

# CONDITIONS GÉNÉRALES PERSONNES MORALES

10 décembre 2019



## TABLE DES MATIÈRES

Définitions	2
<b>I Dispositions Générales</b>	<b>4</b>
I.1 Objet de la Convention	4
I.2 Ouverture de Compte	4
I.3 Procuration	6
I.4 Tarifs et frais	7
I.5 Politique de confidentialité	7
I.6 Devoir de vigilance	8
I.7 Fonds de garantie des dépôts de titres	8
I.8 Durée, résiliation et clôture	9
I.9 Modifications des Conditions Générales ou des tarifs	9
I.10 Déclarations du Client	9
I.11 Rétractation	10
I.12 Informations mises à la disposition du Client	10
I.13 Responsabilité	11
I.14 Preuve	12
I.15 Conflits d'intérêts	12
I.16 Rémunérations, avantages et incitations perçus (Inducements)	12
I.17 Langue, réclamation, médiation, litiges, loi applicable	13
<b>II Conditions relatives au Compte d'Instruments financiers</b>	<b>14</b>
II.1 Fonctionnement du Compte : le Compte espèces	14
II.2 Fonctionnement du Compte : le Compte d'Instruments financiers	15
II.3 Information du Client	16
II.4 Messagerie Binck.fr	17
II.5 Application mobile Binck.fr	17
<b>III Conditions relatives aux ordres</b>	<b>18</b>
III.1 Compétence du Client et information	18
III.2 Transmission des ordres à Binck.fr	18
III.3 Ordres conditionnels	20
III.4 Ordres avec Service de Règlement Différé sur Euronext (dits OSRD) et ordres à règlement fin de mois (dits ORFM)	21
III.5 Les OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs)	22
III.6 Les produits dérivés	23
III.7 Services ProRealTime	23
III.8 Exécution des ordres	24

## TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

III.9 Couverture et garantie .....	24
III.10 Défaillance du Client .....	25
III.11 Flux d'informations financières .....	25
 Annexe 1 : Caractéristiques des Instruments financiers et risques spécifiques .....	 26
 Annexe 2 : Fiche d'information sur le système de garantie des dépôts .....	 32
  Formulaire de rétractation .....	  34

## DÉFINITIONS

<b>Binck.fr</b>	la succursale française de BinckBank N.V., cise au 10 Rue de la Paix - 75085 Paris cedex 02, France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 495 193 849, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09) et contrôlée également par l'Autorité des Marchés financiers (AMF : 17 place de la Bourse, 75002 Paris), et ses successeurs en droit.
<b>Client</b>	toute personne - morale - titulaire d'un Compte d'Instruments financiers ou d'un Compte-titres.
<b>Compte</b>	tout compte ouvert chez Binck.fr au nom du Client, selon le contexte : tout Compte, ou le Compte d'Instruments financiers, et le Compte espèces qui y est attaché.
<b>Compte espèces</b>	le compte ouvert au nom du Client chez Binck.fr, sur lequel sont crédités ou débités les espèces en vue de la liquidation et du règlement des Instruments financiers du Client, ainsi que les mouvements d'espèces effectués par le Client.
<b>Compte d'Instruments financiers ou Compte titres</b>	le compte ouvert au nom du Client chez Binck.fr, sur lequel sont crédités ou débités les Instruments financiers du Client.
<b>Convention Client</b>	la convention entre le Client et Binck.fr à laquelle s'appliquent les présentes Conditions Générales. La Convention Client est détaillée à l'article I.1 ci-dessous.
<b>Écrit</b>	toute communication écrite, indépendamment de la nature du support matériel (comme, par exemple, lettre, courriel, messages sur le Site Web, etc.). Cet écrit peut être, si les circonstances l'exigent, porté sur un support durable.
<b>Espace Personnel</b>	l'espace sécurisé personnel du Client, accessible sur le Site Web après saisie de son identifiant et de son mot de passe.
<b>Guide Pratique</b>	le document intitulé Guide Pratique remis au Client contient toutes les indications pratiques sur la fourniture des services de Binck.fr.
<b>Instruments financiers ou titres</b>	tous les contrats financiers ou titres au sens de l'article L211-1 du code monétaire et financier.

<b>Opération sur titres</b>	toute opération sur titres ou régularisation de ceux-ci comme, par exemple, la distribution de dividendes, la perception de coupons, le remboursement de titres, la scission, la conversion ou l'échange.
<b>Site Web</b>	le site web de Binck.fr : <a href="http://www.binck.fr">www.binck.fr</a> .
<b>Support durable</b>	tout support d'information ou forme de document permettant au Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement de manière à pouvoir s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées (ex. : document pdf téléchargeable).
<b>Tarifs</b>	les tarifs de Binck.fr, applicables aux services régis par les présentes Conditions Générales. Ces Tarifs sont susceptibles d'être régulièrement mis à jour, le mot Tarifs désigne la version mise à jour et applicable aux relations entre Binck.fr et le Client.
<b>Transaction</b>	toute opération relative à des titres comme l'achat, la vente, le transfert, la souscription de titres.
<b>Transfert de titres</b>	le transfert de titres de / vers un compte ouvert chez Binck.fr de / vers un compte ouvert auprès d'un autre établissement.

## I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### I.1 Objet de la Convention

#### a. Convention

La Convention Client se compose des présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »), des conditions particulières au Client (Demande d'ouverture de compte, Convention futures et options, etc.), de leurs annexes et des Tarifs. En cas de divergence, les conditions particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Les conditions particulières, et notamment celles de la Convention futures et options et de la Convention pour le Service de Règlement Différé (SRD) pour les personnes morales, ne s'appliquent qu'après l'accord exprès de Binck.fr au Client. Lorsqu'il conclut une convention avec Binck.fr, le Client adhère sans réserve aux différentes parties de la convention dont il atteste avoir pris préalablement connaissance, que celles-ci lui aient été remises, ou qu'il les ait téléchargées sur le Site Web. Il accepte expressément que lui soient valablement transmises les informations nécessaires à la conclusion et l'exécution de la présente Convention sur un support durable ou sur le Site Web.

#### b. Services fournis au Client

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Binck.fr fournit au Client les services suivants :

- l'ouverture et la tenue d'un Compte ;
- la réception, transmission et exécution d'ordres ;
- la tenue de compte – conservation ;
- l'administration, le cas échéant, des titres au nominatif administré du client ;

à l'exclusion de tout autre service d'investissement ou service connexe, notamment tout service de conseil en investissement financier ou de gestion de portefeuille.

Les services réception, transmission et exécution d'ordres pour le Client sont uniquement fournis sur la base de l'article L533-13 III du code monétaire et financier lorsque les ordres portent sur des Instruments financiers non-complexes (voir article III.2a). Les services portent sur les Instruments financiers définis à l'article L211-1 du code monétaire et financier, cotés sur les lieux d'exécution choisis par Binck.fr, à l'exclusion des Instruments financiers non cotés. Toutefois, pour les raisons exposées dans les présentes Conditions Générales, Binck.fr peut exclure certains Instruments financiers de son offre de services.

La fourniture des services ci-dessus obéit à toute la réglementation applicable, ainsi qu'aux règles des marchés et des chambres de compensation.

#### c. Communications entre Binck.fr et le Client

L'ensemble des communications entre le Client et Binck.fr sont échangés sur support dématérialisé ce que le Client reconnaît et accepte.

Le Client est informé que le contrat à distance conclu et la nature du service financier fourni par Binck.fr est incompatible avec son droit à s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment ainsi qu'avec son droit de revenir à tout moment et sans frais à un support papier.

Le Client peut contacter le Service Client de Binck.fr :

- Par email à l'adresse suivante : [clients@binck.fr](mailto:clients@binck.fr)
- Par téléphone : du lundi au vendredi de 8h à 22h, et le samedi de 10h à 13h et de 14h à 17h, au 01 70 36 70 80 (Appel non surtaxé. Ces horaires sont donnés à titre informatif : les horaires figurant sur le Site Web prévalent s'ils sont différents de ceux indiqués ici.)
- Par fax : au 01 70 36 70 60
- Par courrier à l'adresse suivante :

Binck.fr  
10 Rue de la Paix  
75085 Paris cedex 02

Le Client s'engage à fournir à Binck.fr des coordonnées maintenues à jour, et notamment un numéro de téléphone valable où il peut être joint pendant les séances boursières, et une adresse e-mail valable qu'il consulte régulièrement et à laquelle Binck.fr peut lui faire les communications nécessaires valablement faites par e-mail aux termes des présentes, notamment aux fins de l'article III.7.

Le Client dégage Binck.fr de toute responsabilité concernant les informations à recevoir si l'adresse e-mail donnée par le Client est obsolète, non valable, ou si elle n'est pas régulièrement consultée, ou si le numéro de téléphone donné n'est pas ou plus valable. De même, si l'adresse postale du Client n'est pas maintenue à jour par le Client, la responsabilité de Binck.fr ne saurait être retenue en ce qui concerne les informations à recevoir par courrier

### I.2 Ouverture de Compte

#### a. Ouverture

Binck.fr ouvrira dans ses livres, sous réserve de l'acceptation de la demande du Client, un Compte d'Instruments financiers (qui peut être un PEA) auquel est attaché un Compte espèces. La relation contractuelle résultant de la demande du Client ne sera effective, et le Compte réputé ouvert, qu'à compter de la réception d'un dossier complet, et comportant toutes les pièces requises ainsi que le versement initial, et après les vérifications usuelles de Binck.fr. Après ce versement initial sur le compte, soit par virement soit par chèque, le Client reçoit son mot de passe. Pour être valable, ce versement doit impérativement provenir d'un compte ouvert au nom du Client

auprès d'un autre établissement financier établi en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion ou Guyane française, hors Monaco. Binck.fr se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un Compte sans avoir à justifier son refus.

#### **b. Pièces à fournir pour l'ouverture du Compte**

Conformément à la réglementation, toute demande d'ouverture de Compte se fait en envoyant à Binck.fr le formulaire intitulé Demande d'ouverture de Compte dûment rempli et signé, accompagné des pièces mentionnées sur le formulaire, du versement initial, et toute autre pièce demandée par Binck.fr pour lui permettre de respecter ses obligations de connaissance du Client.

Le client s'engage à fournir à Binck.fr son LEI lors de l'entrée en relation qui précède cette Convention.

Le LEI est un identifiant unique obligatoire pour toute personne morale prenant part à la négociation d'Instruments financiers. L'obtention du LEI fait suite au Règlement européen n°648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR) en vigueur le 16 août 2012 et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'Instruments financiers (MiFID 2) en vigueur le 3 janvier 2018. Seuls certains prestataires agréés et dénommés « LOU » (Local Operating Unit) peuvent émettre des identifiants LEI. Le Client s'engage à tenir son LEI à jour pendant toute la durée de la Convention.

Certaines ouvertures de Compte nécessitent la transmission de documents additionnels. Une information sur les documents à fournir est donnée sur le formulaire d'ouverture de Compte. Le Client sera informé de la réception de sa demande d'ouverture par courrier.

#### **c. Ouverture ultérieure de Comptes supplémentaires**

Le Client qui souhaite ouvrir un nouveau Compte doit envoyer à Binck.fr une nouvelle Demande d'ouverture de Compte dûment remplie et signée. Si les pièces justificatives remises à l'occasion de la première ouverture de Compte ne sont plus en cours de validité (domicile, identité), le Client devra accompagner la nouvelle Demande d'ouverture de Compte de pièces justificatives à jour. Tout nouveau Compte sera régi de plein droit par les présentes Conditions Générales (avec leurs mises à jour éventuelles).

#### **d. Unité de compte**

Tous les Comptes du Client seront considérés comme des sous-comptes d'un même Compte dont les soldes pourront à tout moment être consolidés afin de présenter un solde unique, sauf dispositions contraires.

Binck.fr est autorisée à opérer sans instruction du Client un transfert d'espèces entre les différents comptes du Client, notamment afin de lui éviter d'être redevable d'intérêts débiteurs ou de lui permettre de respecter la réglementation

quant au solde minimum. Le Client en sera informé dans les plus brefs délais. Cette possibilité ne constitue pas une obligation pour Binck.fr, et son usage ne saurait entraîner la responsabilité de Binck.fr, à quelque titre que ce soit, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

#### **e. Résidents**

L'offre de Binck.fr est, à la date des présentes Conditions Générales, limitée aux résidents fiscaux en France qui ne sont pas « US person » au regard de la réglementation américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). Binck.fr se réserve le droit de ne pas ouvrir de Comptes aux personnes non résidentes en France.

Au titre de la réglementation américaine, les indices d'américanité qui confèrent obligatoirement le statut de « US Person » à la personne morale : lieu d'immatriculation ou une adresse de la personne morale aux États-Unis (siège social ou administrative) ou un bénéficiaire effectif de nationalité américaine, résident fiscal aux États-Unis ou détenteur d'une Green Card (la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés).

Le Client qui déclare dans le formulaire d'ouverture de compte ne pas avoir le statut de « US Person » devra joindre un W8 BEN-E dûment complété et signé (valide 3 ans au nom de la société). En l'absence de l'un de ces documents, Binck.fr sera dans l'obligation de communiquer les informations telles que définies par la réglementation FATCA à l'administration fiscale française qui les transmettra à l'Internal Revenue Service (I.R.S.).

Au titre de la réglementation américaine, les indices d'américanité :

- qui confèrent obligatoirement le statut de « US person » : avoir sa résidence fiscale aux États-Unis.
- qui ne confèrent pas obligatoirement le statut de « US person » : instruction permanente de transfert de fonds vers ou depuis les États-Unis.

Le Client qui déclare dans le formulaire d'ouverture de compte ne pas avoir le statut de « US person » mais qui présente néanmoins un indice d'américanité qui ne confère pas obligatoirement le statut de « US person » (voir ci-dessus), devra joindre un W8 BEN dûment complété et signé (valide 3 ans) ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité non-américaine. En l'absence de l'un de ces documents, Binck.fr sera dans l'obligation de communiquer les informations telles que définies par la réglementation FATCA à l'Internal Revenue Service (I.R.S.).

Le Client s'engage à adresser sur demande de Binck.fr, tout autre document, formulaire ou information qui lui serait nécessaire pour remplir ses obligations dans le cadre des

réglementations américaines. De même, le Client s'engage à informer immédiatement Binck.fr de tout changement de sa situation telle qu'indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte et à lui communiquer les documents, formulaires et informations adaptés à sa nouvelle situation. Dans le cas contraire, Binck.fr pourrait être tenue, au regard des informations dont elle dispose, d'appliquer le statut de « US Person » au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut.

Si un client devient « US Person » au sens de la réglementation américaine, Binck.fr sera dans l'obligation de clôturer tous les comptes du Client.

Si le client « US Person » n'a pas communiqué à Binck.fr ses instructions pour le transfert de ses avoirs dans les délais impartis, le Compte fermé non transféré sera débité des droits de garde conformément aux Tarifs. Le Client qui devient résident fiscal à l'étranger pourra toutefois résilier sans frais la Convention Client.

En cas de changement de résidence fiscale, le Client s'engage à en informer Binck.fr, qui se réserve le droit de résilier la Convention. Le Client pourra clôturer ou transférer son compte sous 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier avec accusé de réception envoyé par Binck.fr.

#### f. Mouvements d'espèces

Le Compte peut être alimenté par le Client par voie de virements ou de chèques. Les sommes reçues par chèque apparaîtront au crédit du compte 4 jours ouvrés après leur réception, sous réserve de leur encaissement effectif. Binck.fr se réserve toutefois le droit de faire des vérifications auprès de la banque tirée avant encaissement. Dans ce cas, les sommes pourront être indisponibles jusqu'à 10 jours ouvrés après présentation du chèque à la banque émettrice.

Par mesure de sécurité, pour être acceptés à l'encaissement, les chèques doivent obligatoirement être tirés sur un compte ouvert au nom du Client. Binck.fr n'acceptera pas les chèques provenant de tiers. Les retraits se font par virement. Pour des raisons de sécurité et sous réserve des dispositions de l'article 1.9, ces virements se font uniquement vers le compte courant externe préalablement désigné par le Client, qui doit impérativement être au nom du Client, et être ouvert en France. Binck.fr autorise le Client à enregistrer un maximum de 3 (trois) comptes courants externes.

À défaut d'instruction spécifique, le versement sera affecté au Compte-titres. Le Client peut cependant effectuer librement des virements entre ses Comptes chez Binck.fr.

De façon générale, toute opération au crédit du Compte est réalisée sous réserve d'encaissement effectif, et tout retrait sous réserve de l'existence d'une provision suffisante. Binck.

fr pourra contre-passer toute écriture en cas d'impayé ou d'erreur. De plus, en cas fraude sur chèque ou de chèque volé, si la contre-passation consécutive à la découverte de la fraude ou du vol laisse apparaître un solde négatif sur le Compte espèces, Binck.fr pourra vendre sans préavis les Instruments financiers du Client qu'elle estime nécessaires pour combler le solde négatif dû à cette contre-passation, sans recours possible du Client et sans que la responsabilité de la Banque puisse être engagée.

#### g. Sécurité

Pour des raisons de sécurité, Binck.fr attribuera des éléments d'identification au Client, afin de lui permettre d'accéder au Site Web.

Pour accéder aux informations sur le Site Web, y compris les informations personnelles du Client (Compte, etc.), Binck.fr attribue un code d'accès confidentiel et personnel au Client. Le code d'accès est modifiable par le Client à tout moment. Binck.fr conseille au Client de modifier lui-même le code d'accès qui lui a été attribué. Le Client s'engage ensuite à le modifier périodiquement, à le tenir rigoureusement secret et à ne le noter sur aucun document.

Le Client accepte, du fait de la confidentialité du code d'accès, d'être en toutes circonstances (sauf fait uniquement imputable à Binck.fr) réputé comme l'unique auteur de tout ordre ou instruction adressé à Binck.fr à l'aide du code d'accès, et en accepte toutes les conséquences.

En cas de perte ou de vol des éléments d'identification, le Client devra immédiatement en informer Binck.fr par téléphone. Binck.fr désactivera les éléments d'identification immédiatement, et attribuera au Client des nouveaux éléments d'identification. Cependant, de convention expresse, toutes les opérations qui auront été conclues au moyen des éléments d'identification concernés jusqu'à la déclaration par téléphone resteront à la charge du Client. Binck.fr ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du code d'accès ou plus généralement des éléments d'identification ci-dessus visés.

#### h. Gouvernance Produit

Pour chaque Instrument financier, un marché cible est défini par son émetteur. Le Client est informé que Binck.fr ne peut pas vérifier la correspondance du Client avec tous les critères du marché cible dans la mesure où Binck.fr ne fournit pas de conseil en investissement. Dans le cas où le Client appartient au marché cible négatif, celui-ci en sera informé par Binck.fr.

### 1.3 Procuration

Le Compte ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ou d'un des représentants légaux de ladite

personne morale ou sous la signature de la personne à qui le représentant légal ou l'un desdits représentants légaux aura donné délégation de pouvoir au moyen exclusivement de la Demande d'ouverture de compte Personne Morale ou du formulaire de procuration personne morale répertoriant les signatures autorisées. Ce formulaire devra être complété, signé, accompagné des documents justificatifs indiqués, et adressé à Binck.fr. La révocation ou toute modification de toute procuration, et de toute délégation de pouvoir s'opérera exclusivement par lettre adressée à Binck.fr. Les effets de cette révocation ne seront opposables à Binck.fr qu'après l'expiration d'un délai de un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée sous réserve des opérations en cours.

La notification de la révocation d'une procuration sera exclusivement à la charge du mandant qui en informera officiellement le mandataire.

## I.4 Tarifs et frais

Binck.fr tient à disposition du Client les Tarifs qui sont complétés le cas échéant par une information particulière sur la documentation de l'Instrument financier et/ou une information ex-ante par transaction. Binck.fr fournit au Client un résumé annuel de l'ensemble des coûts et frais associés aux Instruments financiers et aux services d'investissement dont il a bénéficié au cours de l'année.

Le Client autorise Binck.fr à débiter automatiquement son Compte de toutes les sommes dont il serait redevable pour quelque raison que ce soit, notamment du fait de frais de transaction, de commission de dépôt, d'indemnités, d'intérêts, d'impôts ainsi que des marges (marges initiales et appels de marges), couvertures et ajustements de celles-ci, et d'autres services fournis par ses soins. En particulier, le Client accepte que Binck.fr lui débite automatiquement la taxe due au titre de ses transactions financières, ainsi que tout ajustement ultérieur de celle-ci. En cas d'ajustement de la taxe, le client accepte le risque de découvert lié à celle-ci, et il s'engage à remettre son compte en position créditrice sans délai. Binck.fr impute au Client des frais pour les services fournis conformément à ses Tarifs. Le Client peut à tout moment consulter les Tarifs, disponibles sur le Site Web, ou peut demander à Binck.fr de lui en faire parvenir un exemplaire par envoi postal.

## I.5 Politique de confidentialité

**a.** Binck.fr collecte, traite et conserve les données à caractère personnel communiquées par le Client conformément au Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 et à sa Politique de confidentialité disponible sur son site Internet.

Le Client accepte que la Politique de confidentialité puisse évoluer à tout moment, avec entrée en vigueur immédiate, à la suite d'une modification de la réglementation ou des

développements de Binck.fr.

Le traitement par Binck.fr des données à caractère personnel communiquées par le Client est conditionné soit par le consentement du Client, une utilisation pour les besoins de l'exécution des contrats entre Binck.fr et son Client, un intérêt légitime de Binck.fr ou une obligation légale ou réglementaire à la charge de Binck.fr.

La Politique de confidentialité comprend notamment des informations sur les motifs et objectifs sur lesquels Binck.fr se base pour collecter, traiter et conserver les données à caractère personnel transmises par le Client.

Le responsable du traitement de ces données est Binck.fr qui pourra transmettre ces informations à des prestataires de service pour l'exécution des contrats entre Binck.fr et son Client.

Ces informations sont principalement utilisées par Binck.fr pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire et des services financiers, prospection, animation, études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et autres obligations légales ou réglementaires.

Certaines informations sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue Binck.fr en vertu de l'article L511 33 du code monétaire et financier. Elles ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de Binck.fr, de l'exécution des dispositions contractuelles entre Binck.fr et son Client, et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. À cet effet, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation de compte que les informations le concernant soient transmises par Binck.fr aux sous traitants qui exécutent pour le compte de Binck.fr notamment certaines tâches matérielles et techniques. Le Client accepte que ses coordonnées soient transmises aux sociétés du groupe BinckBank avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle, aux fins de mise à jour.

**d.** Le Client dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et peut aussi demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées, dans les conditions prévues par la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut, sous réserve de justifier d'un motif légitime, s'opposer à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement, cependant cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour Binck.fr de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit. Ces droits peuvent être exercés en adressant une demande par e-mail à [info@binck.fr](mailto:info@binck.fr) ou par courrier à : Service Clients Binck.fr 10 Rue de la Paix - 75085 Paris cedex 02.

**c.** Les données à caractère personnel recueillies conformément

aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne. Ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

## I.6 Devoir de vigilance

### a. Devoir d'identification et de connaissance du Client, de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Client est informé que Binck.fr est tenue à un devoir de vigilance en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, Binck.fr pourra demander au Client, ainsi que, le cas échéant, à ses éventuels mandataires, d'actualiser lors de la souscription de la Convention ou périodiquement, tout ou partie des documents ou informations dont elle dispose ou de lui en communiquer de nouveaux, notamment en vertu de nouvelles dispositions réglementaires. Binck.fr se réserve la possibilité de demander tout document ou information qu'elle estimerait nécessaire tout au long de la relation du Client avec Binck.fr pour s'assurer une bonne connaissance du Client.

Binck.fr est notamment tenue :

- D'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée du Client ;
- En cas d'opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, de se renseigner auprès du Client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ;
- Déclarer à TRACFIN (organisme de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Au titre de ce qui précède, le Client s'engage dès lors à fournir à Binck.fr toute information nécessaire (y compris concernant le bénéficiaire effectif, le cas échéant) sur une ou plusieurs opérations ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations.

À défaut, le Client est informé que Binck.fr pourra refuser d'exécuter toutes transactions (quelles qu'en soient les modalités)

ou mettre un terme à la relation d'affaires.

Par ailleurs, Binck.fr, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics peut être amenée à prendre toutes mesures requises par la réglementation, notamment le gel des avoirs.

### b. Devoir de vigilance en matière d'opération d'initié ou de manipulation de cours

Le Client est également informé que, par application des dispositions du Code monétaire et financier, Binck.fr est tenue de déclarer sans délai à l'AMF toute opération sur des Instruments Financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du même code.

### c. Immunité

Il est précisé qu'au titre des déclarations faites dans le cadre des obligations de vigilance susvisées, aucune poursuite fondée sur la violation du secret professionnel ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés de Binck.fr qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration et aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée à l'encontre de Binck.fr, ses dirigeants et ses préposés.

## I.7 Fonds de garantie des dépôts de titres

Binck.fr est une succursale de BinckBank N.V., une banque ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas. Binck.fr relève donc du système de garantie des dépôts des Pays-Bas, ainsi que du Système de Compensation des Investisseurs des Pays-Bas. En tant que client français de Binck.fr, le Client bénéficie donc du régime des Pays-Bas, prévu aux articles 3:258 à 3:267 de la loi néerlandaise sur la surveillance financière et les dispositions du chapitre 6 du décret sur les mesures prudentielles, la compensation d'investisseurs et la garantie des dépôts.

Le Client est protégé par le système de garantie des dépôts détaillé en Annexe 4, qui couvre les cas dans lesquels une banque ne pourrait plus remplir ses engagements. Cette mesure de protection prévoit l'octroi d'une indemnité, dans certaines circonstances, pouvant aller jusqu'à 100 000 €, en garantie d'avoirs sur le Compte espèces, y compris les dépôts en monnaie étrangère, comme le Compte en dollars US.

Le système de compensation des investisseurs garantit au Client l'octroi d'une indemnité en relation avec les titres détenus par la banque et/ou avec certains titres détenus pour le Client en vue d'opérations de placement. Le montant maximum de cette indemnité est de 20 000 €.



Les montants mentionnés aux paragraphes ci-dessus sont valables par personne/par banque. Pour toute demande d'un Client, la version la plus récente des textes officiels relatifs au système de compensation et de garantie des dépôts prévaut. Ces règles de protection ne prévoient pas d'indemnisation en cas de pertes sur investissement.

## I.8 Durée, résiliation et clôture

**a.** La présente Convention Client est conclue pour une durée indéterminée, et pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

**b.** Binck.fr se réserve le droit de résilier immédiatement et automatiquement la présente Convention Client dans les cas suivants :

- inexécution par le Client d'une quelconque disposition de la Convention,
- cessation des paiements, redressement, nomination d'un administrateur judiciaire, liquidation, ou toute procédure équivalente, et
- une ou plusieurs des déclarations du Client (voir article I.10) cesse d'être intégralement valable ou ne le sont pas à la signature de la Convention Client.

**c.** La résiliation de la Convention Client entraîne la fermeture du (des) Compte(s) du Client. À compter de la notification de la résiliation, Binck.fr n'accepte plus aucun ordre autre que le transfert, la liquidation, ou la clôture des positions. Binck.fr restitue immédiatement les Instruments financiers sous réserve des transactions en cours et du respect des délais réglementaires, notamment pour les titres étrangers. Si des positions sur dérivés, ORD ou SRD (voir article IV.3) sont ouvertes au moment de la résiliation, le Client devra les clôturer à la date de liquidation suivant la notification de résiliation.

**d.** En cas de clôture du compte, le Client s'engage à donner à Binck.fr dans les plus brefs délais les instructions nécessaires pour le transfert de ses avoirs vers les comptes désignés par le Client et dont il est titulaire. Binck.fr pourra virer les avoirs du Client sur un compte spécial ou les transférer à la Caisse des Dépôts et Consignations le cas échéant...

**e.** Le transfert des avoirs ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers Binck.fr d'aucune somme ou Instrument financier. Le Client autorise irrévocablement Binck.fr à débiter directement son ou ses Compte(s) espèces ou à vendre tout ou partie des Instrument financiers figurant sur son ou ses Compte(s) afin de permettre le remboursement de toute somme dont il serait redevable envers Binck.fr. Le transfert vers un autre établissement financier peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle que précisée dans les Tarifs en vigueur.

## I.9 Modifications des Conditions Générales ou des tarifs

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention Client sera applicable dès son entrée en vigueur. La Convention Client peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles initiées par Binck.fr.

Dans ce cas, une information sera communiquée au Client soit directement sur le Site Web, soit par courrier électronique, soit par lettre simple, soit par les relevés de compte, soit par tout autre document d'information adressé au Client, l'informant de la modification et de la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Pendant un délai de 30 (trente) jours, chaque Client pourra refuser les modifications et dénoncer sans frais de résiliation la Convention par lettre simple ou par lettre recommandée adressé au Service Clientèle de Binck.fr. En l'absence de dénonciation expresse par le Client dans ce délai les modifications seront considérées, à son égard, comme définitivement approuvées.

## I.10 Déclarations du Client

### a. Déclarations d'ordre général

Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit de son pays de domicile pour s'engager dans les termes de la présente Convention.

Le Client déclare qu'il agit à l'égard de Binck.fr dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds ou Instruments financiers pour son propre compte (et le cas échéant, celui du(des) co-titulaire(s)).

Le Client déclare que les avoirs inscrits au crédit de son Compte sont (sauf autorisation expresse de Binck.fr) libres de droit, et ne font l'objet d'aucune sûreté, à l'exception de ce qui est prévu aux présentes au bénéfice de Binck.fr, et qu'il peut en disposer librement.

Ces déclarations sont faites par le Client au moment de la signature de la Convention et doivent rester valables tant qu'un Compte est ouvert au nom du Client chez Binck.fr. Le Client s'engage à porter à la connaissance de Binck.fr toute modification de sa situation, notamment au regard des présentes déclarations.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte.

Le Client reconnaît que Binck.fr peut être amenée à lui demander des informations concernant son identité, sa situation, et ses opérations, dans son propre intérêt comme pour respecter ses obligations réglementaires. Le défaut de communication par le Client des informations ou documents requis pourra, le cas échéant, entraîner la résiliation de la convention et la clôture du Compte, indépendamment de toute autre mesure.

#### **b. Client personne morale**

Le Client déclare et atteste que

- (i) il est régulièrement constitué et il exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- (ii) il a tout pouvoir et capacité de conclure la présente convention et l'exécution de celle-ci a été valablement autorisée par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ; tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ont été obtenus et demeurent valables ;
- (iii) la conclusion et l'exécution de la présente convention ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables, et la convention constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses dispositions ;
- (iv) il est le propriétaire des avoirs (espèces et Instruments financiers) déposés selon les termes de la présente Convention, et n'utilise pas le Compte pour exercer une activité de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille au sens du code monétaire et financier ;
- (v) il n'est ni en situation de cessation de paiement, redressement, procédure de règlement amiable ou judiciaire, liquidation, ou toute procédure assimilée.

### **I.11 Rétractation**

Le droit de rétractation est la faculté offerte au Client, sans pénalité ni frais, et sans avoir à motiver sa décision, de renoncer à l'ouverture du Compte à laquelle il a souscrit, pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'ouverture de Compte.

Le cas échéant le Client dispose d'un délai de rétractation par le formulaire inclus en annexe aux présentes, adressé à Binck.fr par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin au Compte et à tous les services qui lui auraient été exclusivement associés. Binck.fr restituera au Client le solde créditeur éventuel figurant au Compte. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du Compte. L'exécution des contrats

portant sur les services de conservation ou d'administration d'Instruments financiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

Le droit de rétractation est accordé en cas de fourniture à distance de services financiers.

La fourniture à distance de services financiers, régie par les dispositions du Code de la consommation (articles L222-1 et suivants) et du Code monétaire et financier (articles L343-1 et suivants), est la fourniture de services financiers dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Le Client peut demander en cas de vente à distance un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation. Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

En cas de rétractation, le Client reste tenu au paiement du prix des titres et services fournis par Binck.fr entre la date de conclusion de la Convention et la date de l'exercice du droit de rétractation et supporte les éventuelles moins-values constatées. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des titres sont inscrits dans le Compte titres et/ou PEA et/ou PEA PME, le Client doit indiquer expressément à Binck.fr s'il y a lieu de céder lesdits titres, ou de les transférer sur un autre compte dont il est titulaire.

Le Client reconnaît avoir été informé que le délai de rétractation de quatorze (14) jours pour la commercialisation à distance de produits et services financiers ne s'applique pas à la fourniture d'Instruments financiers ni aux services de réception transmission et exécution des ordres pour le compte de tiers (article L. 222-1 du Code de la consommation).

### **I.12 Informations mises à la disposition du Client**

#### **a. Information mise à disposition sur le Site Web**

Binck.fr fournit au Client une information générale sur le fonctionnement des marchés financiers, les caractéristiques des Instruments financiers et opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter. Cette information peut être fournie sous diverses formes écrites, et principalement sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, qui permet au Client de consulter plus facilement les informations éventuellement mises à jour. De plus, le Service Clientèle de Binck.fr est à la disposition du Client pour répondre à toute question (hormis les questions relevant de services qui ne sont pas offerts par Binck.fr et notamment

des services de conseil financier ou de gestion de portefeuille, services qui ne sont pas offerts aux termes des présentes)

#### b. Information continue

Binck.fr permet au Client d'accéder, notamment sur le Site Web, à des informations sur l'actualité des marchés et des valeurs, notamment en ce qui concerne les opérations sur titres (OPA, dividendes, etc.). Toute information relative à un ou plusieurs Instruments financiers est fournie telle quelle, à titre indicatif, Binck.fr déclinant toute responsabilité pour toute erreur ou omission éventuellement présente dans ces informations, même si elles ont été établies à partir de sources sérieuses, réputées fiables. Ces informations ne sauraient, par ailleurs, constituer de la part de Binck.fr une offre d'achat, de vente, de souscription ou de services financiers, ni comme une sollicitation d'une offre d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou de tout autre produit d'investissement. Les informations fournies ne constituent également ni une recommandation d'investissement, ni même une analyse financière. Binck.fr décline toute responsabilité dans l'utilisation qui pourrait être faite de ces informations et des conséquences qui pourraient en découler, notamment au niveau des décisions qui pourraient être prises ou des actions qui pourraient être entreprises à partir de cette information. À ce titre, le Client demeure seul et unique responsable de l'usage des informations et des résultats obtenus à partir de ces informations. Il lui appartient par ailleurs de vérifier l'intégrité des informations, notamment auprès des émetteurs des Instruments financiers sur lesquels portent les informations.

Toute garantie relative aux usages commerciaux, aux éventuels contrats en cours, à la valeur marchande ou à l'aptitude du service ou des données à remplir une fonction déterminée est exclue.

Le Client reconnaît que l'utilisation et l'interprétation des informations nécessitent des connaissances spécifiques et approfondies en matière de marchés financiers. L'accès aux produits et services peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni par Binck.fr à une personne si la loi de son pays d'origine, ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit. Le Client reste libre et autonome dans ses décisions et la gestion de son portefeuille.

## I.13 Responsabilités

### **BINCK.FR**

a. Binck.fr est soumise, dans l'exercice de ses missions, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux usages et pratiques de la profession. Tous ses engagements sont des obligations de moyen. Binck.fr n'est responsable que du préjudice direct

et prévisible résultant de sa faute lourde ou intentionnelle. Binck.fr ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la perte, dommage ou manque à gagner, et de défaut dans le service des prestations prévues à la présente Convention ayant notamment pour cause la survenance :

- (i) d'un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français,
- (ii) de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable,
- (iii) de tout acte de malveillance,
- (iv) de tout incident tel que l'interruption des communications téléphoniques, informatiques ou autres moyens de transmission des ordres, que cet incident se produise entre le Client et Binck.fr, entre cette dernière et tout mandataire ou dépositaire qu'elle se serait substituée, entre elle et le marché où l'ordre devrait être présenté, ainsi qu'entre Binck.fr, d'une part, et ledit marché, d'autre part.
- (vi) de toute mesure législative, réglementaire ou judiciaire.

b. Sans préjudice des dispositions de l'article I.14a, Binck.fr n'assume en particulier aucune responsabilité, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, dans les cas :

- où le Site Web ou tout autre service de Binck.fr n'est pas accessible, ce qui rend impossible le transfert ou l'exécution d'opérations, lorsque cette inaccessibilité est due à tout défaut échappant au contrôle raisonnable de Binck.fr ;
- en cas d'inexécution, d'exécution partielle, erronée ou tardive d'une opération (ci-après désignées conjointement inexécution), lorsque cette inexécution découle d'un défaut technique (y compris les problèmes de transmission) qui échappe au contrôle raisonnable de Binck.fr ;
- les défaillances techniques chez les correspondants de Binck.fr ou sur les marchés concernés (par exemple, en cas de surcharge d'un marché boursier) ;
- les mesures imposées par les marchés financiers, plateformes de négociation ou chambre de compensation ;
- les perturbations de toute nature dans l'alimentation électrique ou dans les connexions de communication, les machines ou programmes ;
- la visite intensive du Site Web et la surcharge des systèmes de Binck.fr et de ses lignes téléphoniques ;
- l'infrastructure défaillante du Client.

c. Binck.fr se réserve la possibilité de suspendre, sans préavis, la mise à disposition de son système si elle constate des irrégularités ou abus d'utilisation par le Client. L'ensemble des données présentes sur le Site Web est mis à sa disposition pour un usage strictement privé, le Client supportera toute conséquence du non-respect de cette obligation. La suspension susvisée se matérialisera par la suppression de l'accès au système pour le Client concerné.

### **LE CLIENT**

**d.** Le Client devra toujours, dans le cadre du fonctionnement de son ou de ses Compte(s), satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires lui incombant, notamment en matière de fiscalité, douane, relations financières avec l'étranger. Le Client s'oblige à informer immédiatement Binck.fr de tout changement dans sa situation, telle que notamment déclarée aux présentes et dans les conditions particulières ainsi que dans tous actes ou documents fournis ultérieurement à Binck.fr. Binck.fr ne pourra être responsable au cas où elle n'aurait pas été ainsi informée.

**e.** Le Client s'oblige à n'initier que des opérations compatibles avec son objet, son statut et sa situation en général (notamment financière et patrimoniale). Le Client informera Binck.fr notamment de :

- tout événement modifiant sa capacité à agir,
- toute modification concernant son statut de résident fiscal français,
- tout fait ou événement affectant ou susceptible d'affecter significativement sa capacité financière,
- toute déclaration de surendettement ou procédure assimilée, ou toute déclaration de cessation de paiement, procédure de redressement, règlement amiable ou judiciaire, liquidation, ou toute procédure assimilée, et
- plus généralement, tout fait ou événement le concernant et susceptible d'avoir une incidence significative quelconque sur les présentes, sa capacité à exécuter les obligations qu'il y a souscrit ou en découlant.

En l'absence du respect par le Client des dispositions du présent article, Binck.fr ne saurait voir sa responsabilité retenue pour quelque raison que ce soit.

**f.** Il est rappelé que l'offre de Binck.fr n'étant ouverte qu'aux résidents fiscaux français, tout client non-résident verra son Compte traité comme un Compte résident. Le Client résidant en France et changeant de résidence fiscale pourra toutefois résilier sans frais la présente Convention.

**g.** Le Client personne morale s'engage en outre à informer Binck.fr de :

- toute modification de sa forme juridique, de son actionnariat, de sa direction,
- toute cessation de fonctions, ou restrictions aux fonctions, de ses représentants légaux ;
- toute révocation de tous pouvoirs donnés à quiconque, et toute déclaration de cessation des paiements, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, liquidation des biens, ou procédure assimilée.

**h.** Le Client s'engage plus spécialement à informer Binck.fr, dans les meilleurs délais, de l'acquisition par lui de la qualité de US Person au sens de la réglementation américaine.

**i.** Binck.fr ne garantit pas la livraison et le paiement des Instruments financiers achetés ou vendus pour le compte du Client sur les marchés non réglementés.

**j.** Les titres seront portés au crédit du compte du Client à la date de livraison effective desdits titres.

**k.** Les termes de cet article I.13 s'entendent sans préjudice des autres termes concernant la responsabilité se trouvant dans d'autres articles des présentes Conditions Générales.

## I.14 Preuve

Le Client accepte expressément comme mode de preuve les enregistrements téléphoniques et informatiques, notamment celle de sa navigation sur Site Web (y compris site mobile et Application Mobile), y compris l'enregistrement de ses clics, comme mode de preuve des informations reçues et données, accords et ordres passés.

Dans le cadre de contrôle qualité, les conversations téléphoniques entre le Client et Binck.fr peuvent être enregistrées. Le Client accepte, le cas échéant, que les conversations ainsi enregistrées servent de référence ou de preuve pour la résolution de toute question ou tout désaccord.

Le Client reconnaît la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

## I.15 Conflits d'intérêts

Binck.fr a mis en place des procédures garantissant au Client une bonne gestion des éventuels conflits d'intérêts qui pourrait surgir entre les intérêts du Client et ceux de Binck.fr, ou entre les intérêts de différents clients de Binck.fr. Ces procédures assurent le Client qu'il ne sera aucunement lésé dans ses intérêts si un tel conflit surgissait. Le Client accepte l'application de ces procédures. Par ailleurs, ces procédures pouvant faire l'objet de mises à jour, une version complète et à jour de ces procédures est disponible sur le Site Web et peut être envoyée au Client qui en fait la demande.

## I.16 Rémunérations, avantages et incitations perçus (Inducements)

Binck.fr a mis en place des procédures pour que le Client soit informé des éventuels avantages perçus par Binck.fr d'un tiers pour les services fournis au Client. Binck.fr tient notamment à jour une procédure de gestion des inducements qui identifie et détaille les incitations ou avantages perçus par Binck.fr.

Le Client est informé des inducements le cas échéant, par une information particulière sur la documentation ex ante et/ou ex post de l'Instrument financier ou du service concerné.

Le Client accepte l'application de ces procédures. Par ailleurs, ces procédures pouvant faire l'objet de mises à jour, et peuvent

être envoyées au Client qui en fait la demande. Le Client peut consulter ce document avant toute décision d'investissement.

Dans le cadre de la distribution d'Instruments financiers, Binck.fr est en relation contractuelle avec des établissements producteurs notamment des sociétés de gestion et perçoit des commissions. Chaque société de gestion, avec laquelle Binck.fr a signé une convention de placement (ou de distribution), reverse à Binck.fr, au titre de la distribution de ses OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs), une rétrocession de commissions sur les frais de gestion réels de l'exercice certifié de chaque support. Le montant des rétrocessions est calculé sur les encours valorisés de l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) (selon une période définie par la convention), et, varie en fonction de la classification AMF ou de la catégorie du produit. Ces commissions sont comprises dans les coûts totaux supportés par le Client tels qu'indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Des précisions complémentaires peuvent être obtenues sur simple demande du Client.

## I.17 Langue, réclamation, médiation, litiges, loi applicable

### a. Langue

La langue utilisée dans le cadre de la Convention est le français.

### b. Réclamation

Binck.fr met à disposition des Clients une procédure concernant les modalités du traitement des réclamations sur son Site Web.

En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la Convention, le Client doit s'adresser, en premier lieu, au Service Client par tout moyen à sa convenance : par téléphone, par courrier, par télécopie ou par courriel.

Si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation au service Qualité de Binck.fr, par email : [qualite@binck.fr](mailto:qualite@binck.fr), ou par tout autre moyen à sa convenance.

Si enfin le désaccord persistait après la réponse donnée par Binck.fr, il peut demander l'avis du Médiateur de l'AMF ou celui de la FBF conformément aux dispositions figurant dans l'article ci-après.

### c. Médiation

Binck.fr met à disposition des Clients une procédure concernant les modalités du traitement des réclamations sur son Site Web.

En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la Convention, si le désaccord persistait après la réponse donnée par Binck.fr, le Client peut saisir le Médiateur de l'AMF ou celui de la FBF. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueillent ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord express des parties. Le Client pourra transmettre sa demande de médiation soit au

Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02 ou sur [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) à la rubrique « contact »; soit au Médiateur de la Fédération des Banques Françaises - C.S. 151 - 75422 PARIS CEDEX 09 ou sur [www.lemediateur.fbf.fr](http://www.lemediateur.fbf.fr)

### d. Loi applicable, tribunaux

La présente Convention est régie par la loi française sauf disposition contraire expresse ou disposition contraire d'une législation impérative.

Pour le règlement de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, il est fait attribution exclusive de compétence aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel du lieu où se trouvent les bureaux de Binck.fr sauf stipulation contraire.

## II CONDITIONS RELATIVES AU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

### II.1 Fonctionnement du Compte : le Compte espèces

#### a. Dépôt initial

Pour fonctionner, le Compte d'Instruments financiers doit être alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial, dont la provision sera disponible dès que le solde espèces du Compte est visible à l'écran et sous réserve d'encaissement effectif ou dès réception des titres transférés par le Client.

#### b. Utilisation du Compte espèces attaché

Le Compte espèces attaché au Compte d'Instruments financiers est exclusivement destiné à l'exécution des opérations sur Instruments financiers initiées par le Client. Ce n'est pas un compte de dépôt, en conséquence, il ne sera remis au Client ni carte de crédit ou de débit, ni chèque, ni aucun autre moyen de paiement ; les retraits se faisant par virement uniquement. Le Client n'est pas autorisé à domicilier des autorisations de prélèvement sur le Compte espèces rattaché au Compte d'Instruments financiers. Ce Compte espèces a ainsi pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des titres,
- la constitution en espèces des dépôts de garantie ou des couvertures requises,
- l'enregistrement des produits résultant de la vente de titres ainsi que des revenus des titres détenus par le Client sur le Compte d'Instruments financiers,
- le règlement des frais résultant de l'exécution des services, ainsi que tout prélèvement fiscal éventuel.

#### c. Mouvements

Le Client pourra procéder à des virements vers et depuis le Compte ou y déposer toutes sommes, sous réserves des dispositions de l'article I.2f.

#### d. Retraits

Tout retrait pourra être réalisé par virement, vers un compte courant externe au nom du Client, domicilié en France (métropole et Réunion, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane française, hors Monaco), préalablement enregistré par le Client. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du Compte espèces ne seront effectuées que dans la limite du solde comptable effectivement disponible, la présente convention ne donnant pas le droit au Client de mettre son Compte en découvert.

Le Client s'engage à ce que son Compte espèces ne soit jamais

débiteur. Binck.fr se réserve ainsi la possibilité de refuser tout débit susceptible d'engendrer un défaut de couverture des opérations en cours. Cependant, dans le cas éventuel où le Compte viendrait à être en découvert, il est expressément rappelé que ce découvert n'est pas un crédit accordé par Binck.fr au Client, et que le Client ne saurait en aucun cas prétendre à un droit au crédit du fait d'un découvert.

L'attention du Client est attirée sur les retraits de sommes avant leur disponibilité, qui donnent lieu à la perception d'intérêts débiteurs. Notamment, lorsque le Client a vendu des Instruments financiers, la somme correspondant au produit de la vente apparaît dans le Compte Espèces, pour information, avant sa livraison effective (Voir le Guide Pratique pour les délais de règlement-livraison des Transactions). Tout retrait pendant la période d'indisponibilité entraîne une situation débitrice et donc la perception d'intérêts débiteurs.

#### e. Découverts

En cas de découvert, le Client devra remettre son Compte en situation créditrice dans les plus brefs délais. Le Client est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour Binck.fr. De plus Binck.fr percevra des intérêts et commissions au taux indiqué dans les Tarifs. Le cas échéant, Binck.fr mettra en demeure, par tout moyen (courrier électronique, téléphone, message sur le Site Web, ou tout autre), le Client d'avoir à régulariser le solde espèces débiteur de son Compte. A défaut de complément ou de reconstitution du solde espèces dans le délai requis, Binck.fr aura le droit d'opérer, à son choix, les cessions nécessaires de titres du Client, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, pour retrouver un solde espèce créditeur. Les frais et débours auxquels donnerait lieu l'exécution desdites cessions seront à la charge du Client. Binck.fr est seul juge du choix des Instruments financiers à réaliser et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

#### f. Comptes en devises

Binck.fr peut offrir au Client la possibilité d'ouvrir, en plus de ses Comptes en euros, des Comptes en devises. À cet effet, le Client devra remplir le formulaire dédié d'ouverture de compte en devises qui est soumis à la confirmation de Binck.fr. Cette possibilité reste la décision de Binck.fr, qui peut décider de refuser une telle ouverture, et peut aussi décider de fermer les Comptes en devises ouverts aux clients sans avoir à justifier sa décision. En cas de fermeture de Compte en devises, les espèces en devises seront converties en euros et seront portées au crédit ou, selon le cas, au débit, du Compte espèces euros. Un Compte en devises fait intégralement partie de l'unité constituée par le Compte d'Instruments financiers et le Compte espèces attaché à ce dernier. Le Client devra vérifier les soldes respectifs du Compte en euros et du Compte en devises et éventuellement faire les virements de Compte à Compte appropriés car le Compte en devises est exclu du principe d'unité de compte de l'article I.2.d des Conditions

Générales. En effet, un solde négatif sur l'un des Comptes sera constitutif d'intérêts débiteurs alors même que l'autre Compte présenterait un solde positif. Les frais de conversion sont à la charge du Client, et le taux de conversion applicable est celui indiqué sur le Site Web.

En cas d'opérations de change liées à des transactions conclues par le Client ou pour son compte, les frais de conversion seront à la charge de celui-ci (voir les Tarifs).

## II.2 Fonctionnement du Compte : le Compte d'Instruments financiers

### a. Conservation

#### Désignation

Le Client désigne par les présentes Binck.fr et tout dépositaire choisi avec soin par Binck.fr comme conservateur des Instruments financiers. Le Client et Binck.fr conviennent expressément que Binck.fr est autorisée à déléguer tout ou partie de sa mission de conservation, et à utiliser à cette fin les services de dépositaires.

Tout dépositaire est choisi avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses sous-dépositaires, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation des Instruments financiers.

En particulier, Binck.fr prendra en compte l'expertise et la réputation dont jouissent ses sous-dépositaires, ainsi que toutes dispositions légales, réglementaires ou pratiques de marché relatives à la détention des Instruments financiers, notamment celles régissant la nature du droit découlant de l'inscription d'Instruments financiers en compte, et susceptibles d'affecter, même indirectement, les droits du Client.

S'il l'estime nécessaire, le dépositaire retenu par Binck.fr peut lui-même faire appel à des sous-dépositaires. Les sous-dépositaires peuvent être établis en France, dans un autre état-membre de l'Espace Economique Européen, ou hors de l'Espace Economique Européen. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, lesquels peuvent être établis dans le même pays ou ailleurs. Cela implique que les droits du Client afférents à ses Instruments financiers déposés auprès de sous-dépositaires, peuvent être ou seront soumis à un droit autre que celui d'un Etat membre, ce qui pourra avoir une influence sur les droits afférents à ces Instruments financiers. Notamment, la protection des avoirs en compte dans les pays hors de l'Espace Economique Européen peut être moins efficace que la protection des avoirs en compte prévue en France et / ou l'Espace Economique Européen." Si le droit applicable l'autorise, les Instruments financiers du Client

pourront être détenus sur un compte global, toujours de façon à ne pas assimiler les titres du Client avec ceux appartenant au dépositaire ou à Binck.fr. Binck.fr s'assure cependant qu'il n'est pas fait appel à des sous-dépositaires établis dans des pays où la conservation de titres n'est pas soumise à une réglementation spécifique et une supervision prudentielle spécifique.

De plus, en ce qui concerne les Instruments financiers du Client qui ne sont ni des options ni des futures, Binck.fr est autorisée à en organiser la conservation par un dépositaire et à administrer pour le Client les droits de ce dernier vis-à-vis du dépositaire, ceci afin de protéger les droits du Client contre tout risque de liquidation judiciaire ou procédure équivalente. La conservation des options et futures du Client peut aussi être déléguée à un dépositaire dans des conditions propres aux particularités de ces produits et aux transactions du Client sur ces produits. Binck.fr se réserve le droit de transmettre à tout dépositaire, à sa demande, le nom du Client titulaire du Compte ouvert en ses livres. Le Compte enregistrera tous les Instruments financiers déposés par le Client. Les Instruments financiers acceptés sont ceux définis à l'article L211-1 du Code monétaire et financier, sous réserve des services fournis par Binck.fr, qui se réserve le droit ne pas accepter certains Instruments financiers.

La présente Convention respecte les dispositions législatives et tous règlements en vigueur, notamment ceux prévus par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'AMF). Binck.fr s'engage à respecter les règles applicables relatives à la sécurité des Instruments financiers, notamment celles prévues par l'AMF.

#### Identification des Instruments financiers

Binck.fr tiendra à jour des livres et des registres adéquats et distinguera en ses livres et registres les titres détenus pour son compte propre des titres détenus pour le compte de ses clients, et les titres détenus pour le compte du Client des titres détenus pour le compte de ses autres clients. Les Instruments financiers sous forme nominative seront enregistrés au nom de Binck.fr, ou au nom du Client, selon les pratiques en vigueur.

#### Instruments financiers fongibles

Le Client ayant déposé chez Binck.fr des Instruments financiers fongibles s'engage à accepter la livraison de titres de la même classe et dénomination que ceux déposés auprès de Binck.fr. Binck.fr sélectionnera les Instruments financiers sujets à remboursement partiel, paiement partiel ou autre action portant sur moins de la totalité des titres de la catégorie concernée, de la manière non discriminatoire pour ses clients que Binck.fr adopte habituellement pour effectuer cette sélection. Si des Instruments financiers dont la conservation a été déléguée à un dépositaire deviennent l'objet d'un tel remboursement partiel, paiement partiel ou autre action, le Client convient d'accepter le mode de sélection des Instruments

financiers concernés par ledit remboursement partiel, paiement partiel ou autre action choisie selon les pratiques en vigueur.

#### **b. Inscription en Compte**

Binck.fr inscrira au crédit du Compte d'Instruments financiers du Client les titres reçus par transfert de la part de celui-ci ainsi que les titres livrés à la suite d'opérations d'achat de titres effectuées par le Client. Binck.fr se réserve toutefois le droit de contre-passer les écritures en cas d'erreurs ou d'impayés.

En ce qui concerne les mouvements consécutifs aux transactions sur titres, le Compte d'Instruments financiers enregistrera les mouvements d'espèces et les mouvements de titres d'une même transaction à la même date de valeur.

Binck.fr n'effectuera de livraison d'Instruments financiers que dans la mesure où suffisamment d'Instruments financiers sont disponibles sur le Compte d'Instruments financiers et peuvent être livrés.

#### **c. Opérations sur titres**

Binck.fr encaissera, créditera, ou effectuera les opérations sur titres provenant des Instruments financiers inscrits au Compte et les créditera les intérêts ou dividendes au Compte du Client dès leur réception. Binck.fr pourra contre-passer toutes écritures en cas d'impayé ou d'erreur. Binck.fr n'effectuera de livraison d'Instruments financiers que dans la mesure où suffisamment d'Instruments financiers sont disponibles sur le Compte d'Instruments financiers et que ceux-ci peuvent être livrés.

Afin de permettre au Client d'exercer ses droits, chaque fois que nécessaire, Binck.fr l'informerá des opérations concernant les Instruments financiers qu'il détient sur le Compte. Cette information se fera par simple avis par courrier, e-mail ou affichage télématique sur le Site Web. Le Client est tenu par le délai d'exercice indiqué par Binck.fr. Aucun ordre ne pourra être accepté après ce délai.

Lorsqu'il appartient au Client d'effectuer un choix au regard de l'opération portée à sa connaissance et que ce dernier ne l'a pas fait savoir à Binck.fr avant le 5<sup>e</sup> jour de bourse qui précède la fin du délai d'exercice des droits, le Client donne, sans délai, mandat irrévocable à Binck.fr d'exercer ou de vendre ses droits en son nom et pour son compte. Le produit de l'exercice ou de la vente des droits effectué par ce biais sera viré sur le Compte du Client diminué des frais afférents mentionnés dans les Tarifs. Binck.fr informera le Client des opérations réalisées dans ces conditions.

Le Client est informé que l'exercice ou la vente de ses droits effectué par Binck.fr, dans le cadre de son mandat, durant les 5 jours de bourse qui précèdent la clôture de l'opération ne pourra être remis en cause par le Client ni la responsabilité de Binck.fr recherchée quant à la date ou aux modalités choisies

pour l'opération.

#### **d. Titres nominatifs**

Le Client peut donner mandat à Binck.fr de gérer les titres nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur. Dans ce cas le Client s'interdit de donner tous nouveaux ordres à l'émetteur. Binck.fr effectuera tous actes d'administration, notamment l'encaissement des dividendes et revenus des Instruments financiers. Binck.fr pourra alors se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur.

En revanche, les actes de disposition ne seront pas réalisés par Binck.fr, notamment l'exercice de droits à une augmentation de capital et les règlements titres ou espèces. Binck.fr pourra alors se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur. Le mandat d'administration n'est pas un mandat de gestion. Par ailleurs il peut être dénoncé à tout moment sans préavis par le Client ou Binck.fr, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **e. Régime fiscal des revenus**

Le Client a le choix entre deux formules : le prélèvement forfaitaire libératoire ou opter pour une déclaration avec son revenu annuel. Si le Client n'a pas indiqué son choix dans le formulaire d'ouverture de son Compte d'Instruments financiers, celui-ci sera soumis au régime général de la déclaration avec son revenu annuel. Le Client pourra par la suite faire une demande de changement de régime fiscal.

La demande de changement d'option fiscale doit impérativement parvenir à Binck.fr avant le 30 novembre de l'année en cours, soit par le Site Web soit par l'envoi d'une lettre à Binck.fr. Après le 30 novembre l'option fiscale est irrévocable.

## **II.3 Information du Client**

Binck.fr met à la disposition du Client toutes les informations requises par la réglementation en vigueur sur son (ses) Compte(s) et ses transactions, sur le Site Web, sur un Support Durable. Ce type de support permet au Client de sauvegarder et archiver ses propres données sans dépendre pour cela du Site Web. Binck.fr conseille vivement au Client de garder précieusement les informations ainsi reçues. (Des informations sur la façon d'archiver les données sont disponibles dans le Guide Pratique.)

Le Client accepte expressément que les informations dont il est question aux paragraphes a, b, et d ci-dessous, lui soient valablement communiquées sur un Support Durable, en téléchargement sur le Site Web ou éventuellement par e-mail, avec le même effet qu'un envoi postal.

Par ailleurs, le Client accepte aussi la communication par e-mail ou par message sur le Site Web comme mode valable de



communication pour certaines notifications, notamment celles dont il est question au paragraphe c ci-dessous.

#### a. Les relevés de compte mensuels

Un relevé de compte mensuel sera mis à la disposition du Client sur un support durable sur le Site Web. Le Client souhaitant recevoir ses relevés sous forme papier par envoi postal doit en faire la demande à Binck.fr (voir les Tarifs). La réception de ces relevés par le Client emportera ratification et acceptation de leur contenu en l'absence dans le mois suivant la réception du relevé par le Client de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée par le Client à Binck.fr.

#### b. Les avis d'opéré

Après chaque opération venant affecter la situation du Compte, notamment après passation d'un ordre par Internet, un avis d'opéré sera mis à disposition sur le site client Binck.fr, permettant au Client d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution sur le marché. Cette mise à disposition sera effectuée au plus tard un jour ouvré après l'exécution de l'opération. Le Client reconnaît de manière expresse et non équivoque qu'il lui incombe une démarche active de se connecter au Site puis de se rendre dans la rubrique « Relevés de compte » de son espace sécurisé accessible via le Site et de consulter l'information. Sur demande expresse, le Client pourra obtenir ces informations par voie postale, toutefois ce service exceptionnel sera facturé selon le tarif en vigueur. Ces documents peuvent être librement imprimés et/ou téléchargés.

L'avis d'opéré indiquera relativement à chaque négociation toutes les informations requises par la réglementation en vigueur.

La mise à disposition de cet avis par le Client emportera ratification et acceptation de l'opération réalisée, ainsi que des conditions de son exécution, en l'absence dans les 48 heures suivant la mise à disposition de l'avis de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée par le Client à Binck.fr. L'avis d'opéré est réputé être reçu le 2e jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'ordre.

#### c. Les avis d'opération sur titres

Binck.fr met à la disposition du Client, sur le Site Web, les informations qu'elle a reçues concernant les opérations affectant les Instruments financiers. En règle générale, ces informations comprennent :

- la date d'effet et /ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,
- le nombre d'Instruments financiers qu'il détient et les droits correspondants,
- le bulletin-réponse d'instruction à retourner à Binck.fr (voir Article III.2c).

#### d. Les documents fiscaux

Enfin, le Client recevra chaque année les documents fiscaux établis en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration afin que le Client puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le Client ne recevrait pas d'avis d'opéré, de relevés de compte ou les documents fiscaux annuels, il est tenu d'en informer Binck.fr dans les plus brefs délais.

#### e. Informations sur les OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs)

Binck.fr transmettra au Client porteur de parts ou d'actions d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs les informations, mentionnées à l'article 322-12 II (3°) du Règlement Général de l'AMF, reçues de la part de l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs ou de sa société de gestion.

## II.4 Messagerie Binck.fr

Binck.fr met à la disposition du Client un service de messagerie interne sur le Site Web.

La Messagerie client est accessible via le Site Client Binck.fr. La Messagerie Client est un service strictement réservé à l'envoi de messages par Binck.fr au client. Le client ne pourra pas envoyer de messages depuis sa messagerie, que ce soient aux services de Binck.fr ou à l'extérieur. De plus, le Client ne peut pas recevoir des messages émis par des interlocuteurs extérieurs à Binck.fr.

Binck.fr pourra être amenée à supprimer automatiquement un certain nombre de messages déjà lus, lorsque la Messagerie du Client aura dépassé la capacité de stockage fixée par Binck.fr pour des raisons techniques. De même, les messages reçus non lus feront l'objet d'une suppression automatique par Binck.fr à leur date de fin de validité. Dans ce cas, le Client perd également l'accès à ces messages.

Il appartient donc au Client de consulter ses messages reçus avant leur date de fin de validité afin de les conserver sans délai dans la limite de la capacité de stockage définie. En conséquence, Binck.fr décline toute responsabilité en cas de non disponibilité des messages reçus qui n'auraient pas été lus par le Client, une fois leur date de fin de validité expirée. Binck.fr mettra en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer l'innocuité des messages envoyés au Client via la Messagerie Binck.fr, mais ne peut, compte tenu des aléas techniques, le garantir complètement.

## II.5 Application mobile Binck.fr

Binck.fr propose une Application mobile à ses Clients. Le Client devra accepter au préalable les Conditions d'utilisation

de l'Application mobile. Les présentes Conditions Générales demeurent applicables et prévalent sur les Conditions d'utilisation de l'Application Mobile en cas de contradiction. Le client est invité à consulter préalablement le Guide d'utilisation de l'Application Mobile mis à sa disposition sur le Site Web.

## III CONDITIONS RELATIVES AUX ORDRES

### III.1 Compétence du Client et information

#### a. Catégorie d'investisseur

Les catégories d'investisseurs telles qu'elles sont déterminées par la législation regroupent :

- les clients non-professionnels : il s'agit de la catégorie qui bénéficie de la plus grande protection. Le Client sera traité comme un client non-professionnel.
- les clients professionnels : il s'agit de la catégorie qui bénéficie de moins de protection, en raison de ses connaissances et de sa compréhension des marchés et des risques.
- les contreparties éligibles : il s'agit d'investisseurs personnes morales dont l'activité principale est d'investir sur les marchés financiers. Au vu de leur expérience, ces investisseurs ne bénéficient d'aucune protection.

Le Client est informé qu'il est qualifié par Binck.fr d'investisseur non-professionnel. La réglementation permet sous certaines conditions à certains investisseurs non-professionnels de demander à leur banque d'être considérés comme des investisseurs professionnels. Cependant, dans un souci de protection de ses clients, Binck.fr ne traite aucun de ses clients comme investisseur professionnel.

#### b. Changements

Le Client s'engage à informer Binck.fr de toute modification de ses coordonnées ou de son statut qui serait de nature à modifier sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

### III.2 Transmission des ordres à Binck.fr

#### a. Compétence et protection du Client

Conformément à la législation en vigueur issue de la directive européenne MIF (marchés d'Instruments financiers), et afin d'assurer la protection du Client, Binck.fr met à la disposition du Client un questionnaire permettant d'évaluer

le degré d'expérience et de connaissance du Client en matière d'investissement : c'est le Questionnaire MIF (marchés d'Instruments financiers). En considération des informations fournies par le Client au moyen du Questionnaire MIF, Binck.fr analyse la connaissance et l'expérience du Client en matière d'investissement. Au terme de cette analyse, Binck.fr informera le Client du résultat.

Les résultats du Questionnaire MIF indiquent au Client si Binck.fr considère que le Client possède ou non l'expérience et les connaissances requises investir dans des Instruments financiers complexes (selon la définition du règlement général de l'AMF).

Cet avertissement est informatif et, si le résultat indique que les Instruments financiers complexes ne conviennent pas au Client, celui-ci demeure libre d'investir dans ce type d'Instruments financiers malgré tout si tel est son choix. Après réception des résultats, le Client sera considéré comme averti, et il ne sera plus nécessaire de lui émettre à nouveau un avertissement à chaque passage d'ordre. Binck.fr conseille vivement au Client de remplir le Questionnaire MIF à nouveau à intervalle régulier.

Sur les Instruments financiers non-complexes (selon la définition du règlement général de l'AMF), le service est fourni sur la base de l'article L533-13 III du code monétaire et financier. C'est à dire que le service porte sur des ordres passés sur la seule initiative du Client, et que par conséquent, Binck.fr n'a pas à vérifier si le produit convient au Client au regard de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement. Le Client déclare être informé que Binck.fr n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument financier non complexe et que le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

De même, si le Client n'a pas répondu au Questionnaire MIF, Binck.fr ne sera pas en mesure de procéder à la vérification ci-dessus, et le Client ne pourra donc pas bénéficier de cette protection. Dans un souci de protection du Client, Binck.fr se réserve le droit de refuser les ordres portant sur des futures ou des options provenant de clients mineurs, même s'ils sont passés en leur nom par leur mandataire.

#### b. Passation des ordres

Le Client pourra passer ses ordres sur le Site Web ou par téléphone via le Service Client au 01 70 36 70 80 (appel non surtaxé) de 8h à 22h du lundi au vendredi et le samedi de 10h à 13h et de 14h à 17h facturé au Client selon les termes indiqués dans les Tarifs. Binck.fr se réserve le droit de poser toutes les questions nécessaires à l'identification du Client avant son passage d'ordre.

Le Client accepte et reconnaît qu'aucun ordre adressé par d'autres moyens que le Site Web et le téléphone via le Service Client ne sera pris en compte par Binck.fr. Le Client sera tenu

informé de tous nouveaux canaux de passation d'ordres mis à sa disposition. Certains ordres ne peuvent être passés que par téléphone, c'est notamment le cas lorsque la couverture des positions est négative et que par conséquent les ordres ne peuvent plus être passés par le Site Web.

La preuve des ordres acceptés par Binck.fr, entre autres ceux passés par Internet, résultera suffisamment d'enregistrements liés aux moyens à distance utilisés, notamment télématiques, informatiques ou magnétiques, conservés par Binck.fr.

En cas d'ordres passés par téléphone, le Client accepte expressément que la preuve de ceux-ci résulte de l'enregistrement des conversations téléphoniques par Binck.fr.

À cet effet, le Client autorise Binck.fr à enregistrer les conversations téléphoniques conformément au Règlement Général de l'AMF. En cas d'interruption prolongée de la passation d'ordres sur le Site Web, le Client peut passer ses ordres par téléphone. En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, Binck.fr informera le Client des modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

Selon le jour et l'heure de sa passation, l'ordre pourra en fonction du marché concerné être transmis immédiatement ou pour la séance suivante.

Binck.fr se réserve le droit de refuser tout ordre considéré comme incomplet et non conforme aux usages et règlements, ou à la situation du Client.

#### c. Nature des ordres

Le Client pourra passer les ordres suivants : à cours limité, au marché, à seuil ou plage de déclenchement, selon les règles du marché choisi, et éventuellement tout nouvel ordre résultant d'une réforme de place ou d'une évolution technologique.

À défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour les marchés français et étrangers. En ce qui concerne les dates limite de validité, le Client doit veiller à respecter les règles de marché. Un Client a le choix entre un ordre d'une validité d'un jour et un ordre d'une durée de validité de maximum 28 jours. Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution, entre autres les suivantes :

- l'Instrument financier sur lequel porte l'opération,
- la durée de validité,
- le sens de l'opération (achat ou vente),
- le marché de cotation,
- le type d'ordre : à cours limité, au marché, à seuil ou plage de déclenchement, etc., selon les règles du marché choisi,
- la quantité et, le cas échéant :
- l'indication du recours éventuel au Service à Règlement Différé,
- le cours ou la limite de cours d'exécution, et

- dans l'éventualité où une telle possibilité est offerte par Binck.fr, toute précision sur les modalités d'exécution à apporter si le Client souhaite que son ordre ne soit pas traité selon la politique d'exécution des ordres de Binck.fr (voir l'article III.6).

S'il ne comprend pas toutes les informations requises, l'ordre ne pourra pas être transmis au marché pour exécution. Le Client pourra passer des ordres sur les marchés étrangers suivant les règles de fonctionnement desdits marchés.

Les types d'ordres pouvant être adressés à Binck.fr par le Client sont exposés, dans la limites des règles des marchés concernés, dans le Guide Pratique et sur le Site Web.

#### d. Acceptation des ordres

Lorsqu'un ordre passé par le Client est accepté par Binck.fr, celle-ci lui confirmera cette acceptation. Cette acceptation matérialise la prise en charge de l'ordre par Binck.fr, et la date et l'heure indiquées dans la confirmation font foi.

L'attention du Client est ici spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel Binck.fr le reçoit. En tout état de cause, la responsabilité de Binck.fr ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas confirmé l'acceptation de l'ordre. Binck.fr transmettra dans les plus brefs délais l'ordre sur les marchés pour être exécuté.

Les ordres doivent être adressés à Binck.fr 10 minutes au moins avant l'heure d'ouverture pour qu'ils puissent être transmis pour exécution au fixing d'ouverture et 10 minutes au moins avant l'heure de clôture pour être transmis pour exécution sur la séance du jour. Binck.fr ne peut garantir la transmission pour exécution d'un ordre passé après ce délai de 10 minutes précédant l'ouverture ou la clôture du marché.

#### e. Annulation des ordres

Après avoir transmis son ordre selon les différents moyens prévus dans la présente Convention, le Client pourra annuler celui-ci, sous réserve qu'il ne soit pas déjà réalisé, en faisant connaître sa décision à Binck.fr par téléphone ou via le Site Web. Dès que la demande d'annulation sera portée à la connaissance de Binck.fr, cette dernière fera tout son possible pour procéder à l'annulation de l'ordre. Toutefois, Binck.fr ne pourra en aucune manière être tenue responsable si la demande du Client n'a pas abouti.

#### f. Responsabilité

En cas d'ordre transmis sur le Site Web, le Client sera invité à confirmer une seconde fois son ordre sur une page récapitulatif les caractéristiques de celui-ci. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ainsi enregistré.

Le Client décharge Binck.fr de toutes les conséquences

pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait par un préposé du Client ou un tiers. En cas de défaut de transmission de l'ordre sur le marché concerné, Binck.fr avisera le Client dans les plus brefs délais des causes de ce défaut.

### III.3 Ordres conditionnels

**a.** L'ordre conditionnel est un ordre qui permet au Client de donner une instruction de vente ou d'achat conditionné à un critère prédéterminé par ses soins. L'ordre sera transmis sur le marché lorsque la condition fixée au préalable par le Client aura été réalisée. Le Client dispose de trois types d'ordres conditionnels :

- L'ordre « conditionnel simple » permet de transmettre un ordre d'achat ou de vente en fonction de la réalisation d'une condition de cours sur une valeur ou un indice.
- L'ordre « conditionnel double » permet de transmettre un ordre en fonction de deux conditions de cours sur une même valeur ou indice. L'ordre est transmis si l'une des deux conditions est atteinte. La première condition réalisée annulera automatiquement la seconde.
- L'ordre « conditionnel suiveur » permet de transmettre un ordre seulement si le cours de référence d'un Instrument financier (action ou indice) baisse (ou augmente) de x € (ou unités) par rapport à un plus haut (ou un plus bas) atteint pendant la période de validité de la condition. Le premier cours de référence de la valeur sur laquelle porte la condition est le dernier cours coté au moment de la validation de l'ordre conditionnel suiveur.

**b.** Binck.fr n'assure aucune autre prestation que la transmission de l'ordre si les conditions sont remplies. Le Client est seul responsable de la condition retenue et du suivi de la condition en fonction des paramètres qu'il a retenus lors de la mise en place. Le Client doit assurer le suivi de ses ordres conditionnels et le cas échéant les supprimer en fonction de l'évolution des marchés ou des paramètres initialement retenus pour la mise en place du ou des ordres conditionnels.

**c.** L'ordre conditionnel ne peut être effectué que sur le site internet de Binck.fr, hors site mobile et à l'exclusion de tout autre moyen de communication. La réalisation de la condition de l'ordre conditionnel se fait en temps réel sur la base du dernier cours coté et non sur les cours du carnet d'ordres. Dans le cas où la condition est réalisée, l'ordre est transmis sur le marché, sous réserve que le Client ait en compte la couverture nécessaire en espèces ou en titres. Le Client pourra se rendre sur sa liste des ordres sur son espace personnel pour connaître le statut de son ordre conditionnel.

Si plusieurs ordres sont susceptibles d'être envoyés au même moment sur le marché, ils pourront être transmis au marché dans l'ordre chronologique de saisie des ordres conditionnels par le Client si et seulement si l'état du compte du Client le permet. Dans le cas contraire, le placement de l'ordre envoyé pourra être refusé dans sa totalité.

Si la condition est atteinte lors de la clôture du marché, l'ordre du Client pourra être activé à l'ouverture de la séance boursière suivante.

**d.** Binck.fr vérifie en temps réel la disponibilité du solde espèces du Client ou de sa couverture titre au moment où la condition est réalisée et non lors de la saisie de l'ordre conditionnel. Seuls les ordres pour lesquels la couverture titres du Client ou son solde espèces sont suffisants seront transmis aux marchés. En cas d'insuffisance de couverture, l'ordre est annulé pour sa totalité sans donner lieu à aucune exécution même partielle. Binck.fr fait alors ses meilleurs efforts pour informer le client de l'annulation de son ordre et obtenir ses instructions.

**e.** Lorsqu'une opération sur titres (détachement de dividendes, augmentation de capital, etc.) est faite sur une valeur sur laquelle est placée la condition ou l'ordre, ni la condition, ni l'ordre n'est ajusté ou modifié. Il incombe au Client de faire le nécessaire et d'ajuster son ordre conditionnel en fonction de l'opération sur titres. Le Client doit dès lors anticiper et intégrer l'impact de tels événements sur son ou ses ordre(s) conditionnels.

**f.** Les ordres conditionnels doivent indiquer l'indice ou l'Instrument financier de référence et la condition qui doit déclencher l'ordre.

**g.** Le Client peut à tout moment désactiver le service d'ordres conditionnels en se rendant sur le site internet Binck.fr. Cette désactivation ne vaut que pour les ordres conditionnels futurs. Les ordres conditionnels en cours ne seront pas annulés automatiquement après la désactivation du service. Afin de désactiver les ordres conditionnels en cours, le Client devra se rendre sur sa liste des ordres. Le Client reconnaît expressément que Binck.fr n'est pas responsable en cas d'exécution des ordres conditionnels survenue avant la validation définitive de l'annulation des ordres conditionnels en cours.

**h.** Binck.fr se réserve le droit de modifier les caractéristiques du service des ordres conditionnels. Ces modifications seront communiquées au Client dans les meilleurs délais par tout moyen préalablement à leur entrée en vigueur. Elles sont opposables au Client sans nécessité de recueillir son accord préalable. Le Client sera informé des éventuels ordres conditionnels annulés suite à une modification sans que la responsabilité de Binck.fr soit engagée du fait de cette annulation d'ordre.

**i.** Le passage d'ordres conditionnels n'entraîne aucuns coût ou frais spécifiques. Les ordres exécutés seront facturés selon la tarification habituelle telle que définie dans les conditions

financières de Binck.fr.

j. Binck.fr n'assume aucune responsabilité, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, en cas d'inexécution, d'exécution partielle, erronée ou tardive de l'ordre et ce conformément aux dispositions de l'article I.14 des présentes Conditions Générales.

### III.4 Ordres avec Service de Règlement Différé sur Euronext (dits OSRD) et ordres à règlement fin de mois (dits ORFM)

#### a. Conditions

Le Client peut, si Binck.fr l'accepte, passer des OSRD sur les valeurs éligibles au service de règlement différé (dit « SRD ») dans le cadre défini par le Règlement Général de l'AMF, par les règles de marché d'Euronext, et par Binck.fr. Le Client peut aussi, si Binck.fr l'accepte, passer des ORFM sur les valeurs éligibles aux ORFM dans le cadre défini par Binck.fr et la réglementation applicable.

Les ORFM bénéficient du service de règlement fin de mois offert par certaines autres plateformes de cotation et d'exécutions d'ordres.

Les OSRD et ORFM sont ci-après collectivement appelés les "ORD".

Si le Client souhaite accéder au Service de Règlement Différé sur Euronext (dits OSRD) et ordres à règlement fin de mois (dits ORFM), une convention spécifique, complémentaire à la présente Convention, devra être conclue après accord préalable de la Banque.

Binck.fr peut refuser à sa seule discrétion et à tout moment l'accès aux ORD ou l'exécution d'un ORD.

L'utilisation de l'effet de levier du Règlement différé peut amplifier les gains mais aussi les pertes. La faculté de proroger la position au Règlement différé peut encore accroître ce mécanisme. L'attention du Client est attirée sur le fait que le Règlement différé requiert une bonne connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés. Les opérations au Règlement différé s'effectuent sous sa seule responsabilité.

Les transactions au Règlement différé peuvent présenter un caractère spéculatif, ce qui accentue les risques en cas d'évolution défavorable des marchés. Dans la mesure où le Règlement différé peut permettre d'investir jusqu'à 5 fois le montant des capitaux affectés en couverture, le Client qui utilise le Règlement différé doit accepter un risque de perte supérieur au capital investi. Il est donc invité à limiter la part que représentent les opérations avec Règlement différé dans son portefeuille d'Instruments financiers. Le Client devra

préalablement s'assurer que les Instruments financiers achetés correspondent à ses objectifs, à sa situation patrimoniale et à son horizon de placement.

**Déclaration du client demandant accès au service :** Le Client déclare qu'il s'est suffisamment informé sur les caractéristiques et les risques des ORD, notamment sur leur caractère spéculatif et risqué, inadapté pour un placement défensif et neutre (les pertes pouvant rapidement dépasser le capital investi). Il confirme aussi qu'il est bien résident fiscal en France.

Ayant étudié ces éléments, le Client déclare son intention de n'affecter à ses investissements en ORD qu'une part de ses avoirs qu'il peut envisager de perdre définitivement.

Les premiers ORD ne pourront être transmis à Binck.fr qu'après acceptation par Binck.fr de la demande d'accès aux ORD. Etant donné le caractère spéculatif des ORD, Binck.fr se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande du Client d'accéder aux ORD. Le Client qui voit sa demande refusée une première fois est libre de soumettre une nouvelle demande, notamment après avoir répondu à nouveau au questionnaire.

Binck.fr applique à chaque Instrument financier sur lesquels elle admet les OSRD ou ORFM un montant maximum au-delà duquel le Client n'est pas autorisé à renforcer sa position. Ce montant peut varier selon les Instruments financiers, et être modifié par Binck.fr. De même, Binck.fr peut retirer à tout moment une valeur de la liste des Instruments financiers sur lesquels elle admet les OSRD ou ORFM. Cette liste est disponible sur le site Binck.fr.

Dans ce cas, les ordres non exécutés seront annulés, et, en fin de mois boursier, les positions en cours seront levées. Binck.fr se réserve le droit d'appliquer ces mêmes solutions lorsque le montant maximum admis par Binck.fr sur l'Instrument financier désigné est dépassé. Binck.fr a l'obligation de refuser l'exécution d'un ORD lorsque la couverture exigée n'est pas constituée préalablement à la passation de l'ORD par le Client.

Un ORD donne lieu à exécution d'un ordre sur le marché comptant, passé par Binck.fr. Entre la date d'exécution au comptant de l'ORD et la date de comptabilisation au Compte du Client, les Instruments financiers ou espèces sont la propriété de Binck.fr. Les mouvements de titres et d'espèces résultant d'un ORD sont comptabilisés au Compte du Client le dernier jour de marché du mois.

S'agissant des Instruments financiers comptabilisés en suite d'un ORD d'achat, Binck.fr peut, en vertu de ce droit de propriété, en disposer à sa convenance, notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour elle d'en transférer la propriété au Client à la date prévue sous réserve que le Client ne procède pas à des opérations de report (prorogation).

Dans le cas où Binck.fr ne trouverait pas de prêteur de titres

pour couvrir l'engagement des positions vendeuses initiées par ses clients, Binck.fr aura le droit de solder tout ou partie de la position initiée, aux risques du Client. Le Client en sera informé par tous moyens.

En cas d'ORD, le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que sa position soit constamment couverte. L'attention du Client est attirée sur le caractère risqué des ORD, sur lesquels la perte peut être supérieure aux montants investis. Des informations spécifiques sur les ORD sont mises à la disposition du Client dans le Guide Pratique et sur le Site Web.

Binck.fr attire en particulier l'attention du Client sur la description du système d'obligation de couverture.

En cas de défaillance de couverture, Binck.fr, conformément aux règles de l'AMF, avertit le Client par voie électronique, téléphonique ou par tout autre moyen, de l'obligation de compléter ou reconstituer la couverture dans le délai d'un jour de bourse. A défaut de complément ou de reconstitution suffisante de la couverture ou si le Client est injoignable, Binck.fr pourra, après le jour de bourse, à tout moment, procéder au rachat de la position et/ou annuler les ordres en cours concernés, aux frais et risques du Client.

**Compte ORD :** Les ORD sont inscrits sur un compte dédié à ces opérations, qui peut être soit le Compte titres déjà ouvert, soit un nouveau Compte du Client, à ouvrir pour les besoins des ORD. Le Client ne peut enregistrer sur un même compte à la fois les ORD et les opérations sur futures et ou options. Le Client, s'il souhaite faire à la fois des ORD et des transactions sur futures et options, devra demander l'ouverture d'un deuxième Compte titres, destiné soit aux Futures et Options, soit aux ORD.

**Vente de titres à découvert avec ORD :** Binck.fr peut exclure à tout moment certains titres financiers de la vente à découvert, et ce notamment lorsque le marché du prêt-emprunt de titres ne dispose pas de titres en quantité suffisante pour permettre le dénouement de la transaction.

Voir aussi le paragraphe « Vente à découvert » dans l'article III.2 c.

Dans ce cas, Binck.fr avertit le Client par voie électronique, téléphonique ou par tout autre moyen, de l'obligation d'acheter ses positions vendeuses et /ou d'annuler ses ordres en cours sans délai. À défaut d'intervention ou si le Client est injoignable, Binck.fr pourra, dès le lendemain de l'avertissement donné au Client, à tout moment de la journée, procéder au rachat automatique de la position et/ou annuler les ordres en cours concernés, aux frais et risques du Client. Le Client est informé par tout moyen de cette intervention.

Un ordre de vente ORD permettant de déboucler une position acheteuse ORD sur un titre non éligible à la vente à découvert est susceptible de rester en cours au delà de la date de

règlement/livraison au comptant de ces titres. Dans ce cas précis, le Client doit veiller, sous sa pleine responsabilité, à annuler cet ordre de vente ORD et à ne pas être en position vendeuse avec ORD. Si cela n'est pas fait, Binck.fr se réserve le droit, à tout moment et sans délai, d'annuler cet ordre de vente en cours ou de racheter, aux frais et risques du Client, la position vendeuse à découvert. Le Client peut être alors informé par tout moyen de cette intervention, et les plus ou moins values, ainsi que le coût de l'opération, seront imputés au Client.

Le Client peut à tout moment demander à Binck.fr de lui fermer l'accès aux ORD. Sa demande sera prise en compte dans les deux jours de bourse après sa réception par Binck.fr.

#### b. Prorogation

Le Client peut transmettre à Binck.fr, par le Site Web ou par téléphone, un ordre de report de ses ORD jusqu'au jour de liquidation. Dans l'hypothèse où le Client n'a transmis aucun ordre de report à Binck.fr jusqu'à la clôture de la séance du jour de la liquidation, celle-ci se réserve la possibilité, de procéder au nom et pour le compte du Client au report de l'ensemble de ses positions, à la vente comme à l'achat.

Binck.fr est libre d'accepter ou de refuser tout ordre de report. En cas d'acceptation, celle-ci est tenue par une obligation de moyens.

### III.5 Les OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs)

a. Le Client s'engage, préalablement à toute souscription d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs), à consulter le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) considéré, document disponible sur le Site Web à la page de l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) concerné, et consultable notamment sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Si le Client se trouve dans l'impossibilité de consulter le document, il s'engage à le demander au Service Client avant toute transaction sur l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) concerné. Le Client ne pourra se retourner contre Binck.fr au motif qu'il n'aurait pas pris connaissance de ces documents. Binck.fr accepte tous les ordres sur OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) ayant reçu l'accord de commercialisation en France par l'AMF et étant admis en Euroclear France. En ce qui concerne les OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) dont le règlement livraison n'est pas effectué via Euroclear France, Binck.fr ne peut garantir les délais et modalités d'exécution. Toutefois, Binck.fr se réserve le droit de ne pas accepter les ordres de souscriptions sur certains OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs). Les ordres sur OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) (voir les Tarifs) seront transmis par Binck.fr dans les meilleurs délais suivant les modalités de place et/ou de l'émetteur. Les risques inhérents à l'investissement

en OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) varient notamment en fonction de la catégorie de l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs), des Instruments financiers dans lesquels ce dernier investit, et de l'existence ou non d'une garantie totale ou partielle du capital investi par le Client.

**b.** Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) est à valeur liquidative inconnue et est irrévocable. Les règlements-livraisons de parts ou actions dépendent des délais propres à chaque OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs). Les souscriptions ou demandes de rachats de parts ou d'actions d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) seront effectuées en fonction des instructions du Client, et en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) concerné, dans les conditions suivantes :

- Les demandes de souscription de parts ou d'actions d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) seront réalisées sous réserve de l'existence sur le Compte espèces d'une provision suffisante et disponible.
- Les demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) seront acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte d'Instruments financiers concerné des parts ou actions faisant l'objet de la demande et de leur disponibilité.

En outre, Binck.fr engage le Client à se renseigner le jour de sa demande de souscription ou de rachat afin de connaître de façon précise et certaine les dernières informations concernant l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) visé, s'agissant notamment des heures de passage des ordres.

### III.6 Les produits dérivés

Binck.fr offre la possibilité à ses Clients de passer des ordres sur produits dérivés.

Les produits dérivés étant des Instruments financiers complexes, il convient de se référer aux articles III.1 et III.2 pour une description de la protection du Client.

D'une façon générale, les négociations sur les marchés de produits dérivés ne sont destinées qu'à des opérateurs dûment informés et avertis des risques particulièrement élevés auxquels ils s'exposent et qui peuvent excéder, pour certains d'entre eux, l'investissement initial.

C'est pourquoi :

- Les ordres sur certains marchés de gré à gré ne pourront être pris en charge par Binck.fr qu'après la signature d'une convention spéciale, qui est soumise à la confirmation de Binck.fr.
- Les ordres sur options et futures ne pourront être pris en

charge par Binck.fr qu'après la signature d'une convention spéciale, qui est soumise à la confirmation de Binck.fr, et la confirmation par le Client de la réception, dans un délai suffisant avant la passation du premier ordre, d'une note d'information MONEP éditée par Euronext.

En ce qui concerne plus particulièrement les options et futures, Binck.fr se réserve le droit de modifier les éléments variables du calcul de la marge applicable aux options. Elle en avertira alors le Client sur le site Web afin qu'il puisse ajuster la couverture requise. Le Client qui souhaite transférer ses avoirs depuis Binck.fr vers une autre banque doit, avant tout transfert, déboucler toutes ses positions sur produits dérivés.

Le Client accepte expressément que, pour les options dans la monnaie, et afin d'éviter que le Client ne perde ses gains s'il ne lui a pas fait parvenir son instruction à la date d'exercice, Binck.fr puisse, sans obligation de sa part, exercer l'option du Client.

### III.7 Services ProRealTime

Binck.fr met à la disposition du Client qui en fait la demande un service de réception-transmission d'ordres. L'accès à certaines fonctionnalités du Service ProRealTime est facturé au Client selon les termes indiqués dans les Tarifs.

Binck.fr se réserve le droit d'interrompre à tout moment l'accès du Client au Service ProRealTime, de façon temporaire ou définitive. Le Client en sera alors informé par tout moyen.

Le Client accepte, en cas de difficulté technique persistante d'accès au Service ProRealTime, d'être redirigé vers les plateformes standards de passage d'ordres de Binck.fr, et en sollicitant l'accès au Service ProRealTime, le Client renonce expressément à invoquer un quelconque droit à réparation du fait de cette redirection vers les plateformes standards de passage d'ordres de Binck.fr.

Le Client garde la possibilité de résilier le Service ProRealTime à tout moment, si le Client a souscrit à un accès payant, tout mois commencé sera facturé en entier.

En cas d'interruption du Service ProRealTime du fait de Binck.fr, ou de redirection vers les plateformes standard de passage d'ordres de Binck.fr, le Client ne sera facturé pour le Service ProRealTime qu'au prorata de son utilisation.

La connexion et la déconnexion au Service ProRealTime sont indépendantes de celles du site client Binck.fr. La déconnexion de l'Espace Client n'entraîne pas la déconnexion automatique du Service ProRealTime et inversement. Binck.fr invite le Client à se déconnecter de la plateforme et/ou du site client s'il ne l'utilise pas. Le Client sera déconnecté automatiquement en cas de non activité pendant 4h. Binck.fr conseille au Client

d'enregistrer régulièrement ses modifications.

### III.8 Exécution des ordres

#### a. Transmission au marché et exécution

Binck.fr se réserve le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de son choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client.

Binck.fr avertira le Client par tout moyen si elle n'a pu transmettre au marché l'ordre en vue de son exécution. Binck.fr attire l'attention du Client sur le fait que la transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. En toute hypothèse, Binck.fr ne peut garantir que l'ordre sera exécuté, ou qu'il sera exécuté en totalité.

L'ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Selon les conditions de marché, l'exécution de l'ordre peut aussi être partielle. Un ordre exécuté sur plusieurs jours entraîne un règlement de frais quotidiens (voir les Tarifs). Lorsque les règles de marché l'y autorisent, il est expressément convenu que Binck.fr se réserve la faculté de se porter contrepartie pour tout ou partie de l'ordre qui lui est confié. Cette information de contrepartie sera alors portée sur l'avis d'opéré adressé au Client. En ce qui concerne les marchés étrangers, les exécutions des ordres seront dépouillées dans les meilleurs délais en fonction des conditions et modalités de chaque place.

#### b. Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Binck.fr

Binck.fr exécutera les ordres qu'elle aura reçus au mieux des intérêts du Client et selon la politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Binck.fr. Des instructions spécifiques du Client peuvent empêcher Binck.fr de prendre les mesures conçues et mises en œuvre dans le cadre de sa politique d'exécution pour obtenir le meilleur résultat possible. La description de la politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires est détaillée sur un document distinct des présentes Conditions Générales. Ce document, disponible sur le Site Web à la rubrique « formulaires » ainsi que sur l'Espace Client, est adressé au Client sur simple demande. En transmettant son Ordre pour exécution, le Client accepte expressément la politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Binck.fr. À chaque modification ainsi apportée, une nouvelle version de la politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires sera publiée sur le Site Web.

#### c. Service d'exécution simple

Le service d'exécution des ordres est fourni sur la base de l'article L533-13 III du code monétaire et financier lorsqu'il porte sur des Instruments financiers non complexes au sens des dispositions du code monétaire et financiers et du Règlement Général de l'AMF. Le Client déclare être informé que Binck.fr n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument financier non complexe et que le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

L'utilisation des moyens de passation d'ordres de bourse mis à disposition par Binck.fr vaut connaissance et acceptation sans réserve de ces dispositions par le Client.

### III.9 Couverture et garantie

a. La surveillance des positions du Client est effectuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment du règlement général de l'AMF. Le contrôle de couverture lors de chaque passation d'ordre est réalisé par Binck.fr, en relation directe et immédiate avec le Client, Binck.fr recalculant les couvertures après chaque intervention.

b. Ainsi, après réception par Binck.fr de l'ordre du Client, Binck.fr s'assurera avant d'accepter l'ordre, que le Client dispose d'une provision espèces suffisante pour un achat de titres au comptant, d'un nombre de titres suffisant en cas de vente de titres au comptant et d'une couverture espèces ou titres suffisante pour une opération SRD. Binck.fr exige une couverture préalable suffisante avant tout ordre. Le client doit maintenir en permanence une couverture suffisante pour ses ordres en cours.

c. Sur le marché ORD, le montant de la couverture sera calculé selon la méthode indiquée sur le site Web. Cette couverture sera constituée conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF et à partir des Instruments financiers et des espèces du Client inscrits au Compte. En cas d'insuffisance de couverture, Binck.fr rejette l'ordre et le Client en est informé par tous moyens.

d. La couverture sera considérée comme le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable en raison de ses opérations en cours.

e. Binck.fr est seule juge des titres acceptés en couverture et des coefficients qu'elle applique, et sa responsabilité ne saurait être recherchée à ce sujet. Les taux de couverture, qu'il s'agisse de la couverture globale ou des couvertures spécifiques au SRD ou à chacun des marchés de produits dérivés, ainsi que les coefficients servant au calcul de la couverture, peuvent être revus à tout moment, notamment en fonction des conditions de marché ; le Client en sera alors informé sur le Site Web, au moins deux jours de bourse à l'avance.

f. Si le Client prend des positions sur le SRD ou les marchés de produits dérivés, il s'engage à suivre au moins quotidiennement



l'évolution de sa couverture sur le Site Web. Dans l'hypothèse où la position du Client serait insuffisamment couverte, Binck.fr en informera le Client par voie télématique sur le site, e-mail, téléphone ou tout autre moyen.

**g.** Le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que sa position soit constamment couverte et notamment à réduire ses positions le cas échéant. A défaut, le Client renonce à tout recours contre Binck.fr pour les choix qu'il a fait. Lorsque le Client n'a pas reconstitué la couverture un jour de Bourse après la demande de Binck.fr, celle-ci pourra procéder, sans mise en demeure préalable, au rachat des Instruments financiers vendus et non livrés ou à la vente des Instruments financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client. Si cela ne suffit pas, Binck.fr pourra réaliser tout ou partie de la couverture constituée selon les termes de l'article III.7.i. Binck.fr reste seul juge dans le choix des Instruments financiers à réaliser. Binck.fr pourra aussi annuler les ordres du Client en attente d'exécution.

**h.** Dans l'hypothèse où Binck.fr serait dans l'incapacité de trouver des prêteurs de titres pour couvrir la position vendeuse de tout ou partie de sa clientèle, elle pourra inverser les transactions initiées et solder tout ou partie de la position initiée par les clients vendeurs à découvert. Binck.fr portera cette information à la connaissance du Client par voie télématique, téléphonique ou par tout autre moyen.

**i.** Il est expressément convenu que tous les Instruments financiers et espèces qui figurent au crédit du(des) Compte(s) du Client ou qui y sont portés par la suite, sont affectés à Binck.fr en garantie des engagements pris par le Client.

**j.** En cas de couverture en Instruments financiers, Binck.fr pourra s'appliquer le prix de vente pour le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui sont dues. En cas de couverture en espèces, le paiement pourra être opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dont le Client est redevable à Binck.fr au titre des OSRD et transactions sur produits dérivés et les sommes constituant la couverture.

**k.** Exception : en dérogation aux procédures ci-dessus, Binck.fr se réserve le droit de procéder à la clôture d'une partie ou de la totalité des positions du portefeuille du Client avant l'échéance applicable aux déficits de couverture ou aux découverts. Même lorsque Binck.fr a demandé d'apurer le découvert ou le déficit de couverture, elle peut procéder à une clôture anticipée. Cette situation peut se présenter, par exemple, si, à l'occasion d'une grande chute des cours, la valeur du portefeuille a diminué de telle façon que le découvert ou déficit de couverture ne peut (partiellement) être apuré que par la clôture des positions.

### III.10 Défaillance du Client

Dans l'hypothèse où Binck.fr viendrait à se substituer au Client défaillant, les Instruments financiers ou sommes acquis ou reçus pour le compte du Client lui seront attribués. En cas de

position débitrice du Compte, le Client autorise irrévocablement Binck.fr à vendre sans préavis tout ou partie des Instruments financiers du Client afin de régulariser ladite position.

De même, le Client autorise Binck.fr, pour le cas où l'un ou l'autre de ses Comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces Comptes.

Enfin, conformément aux dispositions du code civil, Binck.fr peut exercer un droit de rétention sur les espèces et Instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le Client.

### III.11 Flux d'informations financières

**a.** Le Client peut souscrire au service de flux d'informations financières (ou streaming) émanant de différentes sources (Reuters, Euronext, etc.). Le Client s'engage à utiliser les informations financières fournies uniquement pour ses investissements en compte propre et non pour le compte de tiers, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Il est interdit au Client de diffuser, de mettre à disposition ou de transmettre ces informations financières à des tiers par quelque canal que ce soit.

**b.** Le Client est considéré comme un professionnel au sens notamment des règles Euronext qui définit le non-professionnel comme étant notamment une personne physique.

## ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET RISQUES SPÉCIFIQUES

### 1 Risques généraux

Des risques sont associés à toutes les formes de d'investissement. Binck.fr tient à souligner que les opérations sur titres et les transactions sur les marchés d'Instruments financiers entraînent des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques spécifiques ou des opérations à exécuter. Les risques dépendent, entre autres, de la catégorie de l'investissement. Un investissement peut-être plus ou moins spéculatif. Généralement, un investissement à fort potentiel de rendement comporte des risques plus importants. Nous pouvons notamment distinguer les risques généraux suivants :

#### Risque conjoncturel

Les changements économiques ont des conséquences sur l'évolution du cours des titres. Les cours fluctuent notamment au rythme des phases conjoncturelles de prospérité et de récession économique. La durée et l'ampleur de ces phases économiques de récession et de prospérité varient, de même que leurs conséquences pour les différents secteurs économiques. En outre, la conjoncture peut varier d'un pays à l'autre. Si l'investisseur ne tient pas compte des développements conjoncturels dans sa décision d'investissement ou s'il n'en fait pas une analyse correcte, il peut encourir des pertes.

#### Risque pays

Ce sont les facteurs de risques inhérents au pays dans lequel on investit. Il est possible qu'un débiteur étranger, bien qu'il soit solvable, ne puisse plus effectuer les paiements de ses intérêts ou de ses dettes à l'échéance, voire reste totalement en défaut parce que son pays d'origine ne possède pas la capacité ou les fonds immédiatement disponibles pour assurer le remboursement de ses dettes. Le risque Pays comprend aussi le danger dû à l'instabilité économique et politique. Les paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent ne pas être exécutés en raison d'un manque de devises ou de restrictions relatives à des transferts vers l'étranger. Pour les titres qui sont émis en devises étrangères, il est possible que l'investisseur reçoive des paiements en devises qui ne sont plus convertibles en raison de restrictions du change.

#### Risque de change

Les taux de change fluctuent l'un par rapport à l'autre. Cela crée un risque lorsque des titres sont émis dans une devise étrangère. Certaines devises ont une volatilité supérieure à d'autres, et un investissement libellé en devises volatiles comporte un risque de change plus élevé. Un investissement en roubles russes ou en rands sud-africains représente par

exemple un risque de change beaucoup plus élevé qu'un investissement en couronnes norvégiennes.

Les éléments qui peuvent influencer les taux de change d'un pays sont notamment les perspectives économiques du pays, le taux d'inflation et la différence de taux d'intérêt par rapport à l'étranger. Des facteurs politiques peuvent aussi affaiblir la devise d'un pays.

#### Risque d'inflation

La valeur de tout investissement peut être minée par l'inflation. Cet effet peut être important, surtout pour les produits à revenu fixe. Supposons qu'un investisseur paie, en 2008, 1 000 pour une obligation avec une durée de 10 ans. Lors du remboursement en 2018, il reçoit 1 000. Cependant, en raison de la dépréciation monétaire, le pouvoir d'achat de ses 1 000 en 2018 est inférieur au même montant dix ans plus tôt. Cet effet n'est que partiellement compensé par l'intérêt des coupons.

#### Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir vendre ses titres au prix du marché. Il convient d'opérer une distinction entre manque de liquidité causé par la loi de l'offre et de la demande, et un manque de liquidité imputable aux propriétés des titres correspondants ou aux usages du marché.

La liquidité du marché est causée par la loi de l'offre et de la demande. Si, à un cours donné, on observe peu d'offres pour un titre ou, au contraire, peu de demandes, on parle d'un marché non liquide. Dans ces circonstances, l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente n'est pas possible immédiatement et/ou n'est possible qu'en partie (exécution partielle), parfois à des conditions défavorables. En outre, des frais plus élevés pour les transactions peuvent être appliqués.

Un manque de liquidité lié aux propriétés d'une valeur ou aux usages du marché se produit notamment en cas de longues procédures de virement après des transactions en actions nominatives ou de restrictions sur les transactions.

#### Risques psychologiques

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale du cours des titres. Des rumeurs ou un sentiment général négatif sur le marché boursier peuvent entraîner un krash boursier, bien que la situation financière et les perspectives de l'entreprise en question ne connaissent pas d'évolution défavorable.

Enfin, nous rappelons, d'une part, que le prix des Instruments financiers dépend des fluctuations des marchés financiers, sur lesquelles Binck.fr n'a aucune influence, et d'autre part, que les performances passées d'un Instrument financier ne laissent pas présager de ses performances futures.

#### Risques liés aux caractéristiques des Instruments

**financiers**

Tous les Instruments financiers ne sont pas identiques dans leurs termes, et certains entraînent des obligations pour l'investisseur. Ainsi, en raison de transactions sur ces Instruments un investisseur peut devoir assumer, en plus du coût d'acquisition des Instruments, des engagements financiers et d'autres obligations, y compris des dettes éventuelles.

Selon le type d'Instrument financier, le capital investi peut être garanti (la perte potentielle sur cet instrument n'affectera pas le capital investi), garanti partiellement (la perte potentielle sera limitée à un certain pourcentage du capital investi), ou non garanti (l'investisseur peut perdre la totalité du capital investi dans cet Instrument).

Parmi les Instruments financiers sans garantie sur le capital investi, certains peuvent entraîner des pertes supérieures au capital investi.

## 2 Risques et caractéristiques par type de titres

Les principales caractéristiques des différents types de titres dans lesquels le Client peut investir, ainsi que les risques spécifiques associés à ceux-ci sont présentés ci-dessous.

**Actions**

Les actions sont des titres négociables émis par une société de capitaux représentatifs d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet, donnant à leur titulaire la qualité d'actionnaire. L'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire. L'action peut être au porteur ou au nominatif.

En cas de faillite de l'émetteur des actions, leur valeur peut se solder à zéro. L'évolution de la valeur dépend surtout des résultats d'exploitations attendus et réalisés, et de la politique de la société concernée en matière de dividendes.

Les actionnaires ne peuvent prétendre à un dividende que lorsque tous les autres apporteurs de fonds ont reçu le rendement qui leur revient. Le dividende d'une action dépend principalement des bénéfices réalisés par l'entreprise en question. En cas de bénéfices insuffisants ou de perte, le dividende peut être faible, voire totalement inexistant. Les risques des actions peuvent donc être très différents selon les sociétés émettrices et la période concernée. Ils dépendent notamment des développements dans l'entreprise et de la qualité du management.

**Certificats d'investissement**

C'est un titre de propriété qui rapporte, comme les actions, un dividende. En revanche, il ne confère pas de droit de vote aux assemblées générales. C'est le plus souvent une action provisoirement séparée de son droit de vote. L'action peut être reconstituée intégralement, soit par l'achat du certificat par le détenteur d'un droit de vote, soit par l'achat du droit de vote

par le porteur d'un certificat.

**OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)**

Ce sont des produits d'épargne qui présentent deux caractéristiques principales : ils permettent de détenir une partie d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) commun à plusieurs investisseurs, la gestion de ce portefeuille collectif est confiée à un professionnel. Ils sont à capital variable. L'appellation OPCVM recouvre 2 types d'entités : les SICAV (sociétés d'investissement à capital variable) et les FCP (fonds communs de placement).

Certains investisseurs veulent répartir les risques mais qui ne peuvent pas ou ne veulent pas investir eux-mêmes dans différents titres. Une possibilité consiste dans ce cas à faire appel à un OPCVM. Le gestionnaire de l'OPCVM utilise l'argent des participants pour investir dans un portefeuille diversifié. Le FCP émet alors des parts, la SICAV des actions. Chaque investisseur qui achète une part ou une action de l'OPCVM détient alors une (petite) partie du portefeuille de l'OPCVM. Ainsi, les investisseurs peuvent avoir accès à un portefeuille diversifié, quelle que soit la somme qu'ils souhaitent investir.

Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de risque attaché à l'investissement dans un FCP ou une SICAV. Le rendement d'un OPCVM dépend notamment de la compétence des gestionnaires et du bien-fondé de leurs décisions. Des évaluations inexactes dans la gestion d'un fonds peuvent conduire à des pertes ou à une réduction de valeur. En outre, les fonds sont exposés à des baisses des cours. La valeur d'un fonds est en effet le reflet de la valeur des titres et devises dans lesquels le fonds investit. L'investisseur doit donc obtenir des informations sur les risques spécifiques de chaque OPCVM en étudiant notamment le prospectus de cet OPCVM.

**Trackers**

(ou EFT pour Exchange Traded Funds). En français : fonds indiciels cotés. Un tracker est un fonds de placement qui regroupe toutes les actions d'un indice (CAC 40, SBF 120, etc.) dans une proportion identique. Dès lors, le cours d'un tracker est pratiquement équivalent à la situation de l'indice ou d'une fraction de celui-ci. Ils donnent lieu au versement d'un dividende calculé sur la base de celui des valeurs qui composent l'indice.

Les trackers combinent les propriétés des actions avec celles d'un fonds de placement. Étant donné qu'un tracker suit simplement un indice, les frais de gestion et en frais de recherche sont allégés.

Dès lors, les frais de gestion des trackers sont généralement inférieurs aux fonds de placement traditionnels.

Le risque de fortes baisses des cours des actions sous-jacentes en cas de tracker est équivalent à celui des fonds de placement. Ainsi, il faut tenir compte du fait qu'un tracker qui suit un indice

sur des marchés émergents implique plus de risques qu'un tracker sur l'indice CAC 40 ou SBF 120. Le risque du tracker dépend donc de l'indice sous-jacent.

### Obligations

Titre de créance émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'État, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui rapporte un intérêt. Pratiquement toutes les obligations sont remboursables.

Il existe des formes particulières d'obligations. Ces formes particulières peuvent se rapporter au mode de paiement des intérêts, au mode de remboursement, aux modalités d'émission et aux conditions particulières de l'emprunt. Le rendement de l'obligation peut par exemple être subordonné à la situation des taux en vigueur ou aux bénéfices de l'institution qui a émis l'obligation. Il existe également des obligations sur lesquelles aucun intérêt n'est payé (ce sont des zerobonds). Le rendement de ces obligations résulte de la différence entre le prix d'émission et le prix de remboursement ultérieur.

Un investissement en obligations entraîne également des risques. Le cours d'une obligation est en général subordonné en premier lieu aux taux d'intérêt, de telle sorte que des fluctuations des cours peuvent être enregistrées. Le marché obligataire réagit souvent nerveusement lorsque la Banque Centrale Européenne (BCE) ou la Réserve Fédérale (FED) annonce une variation des taux d'intérêt. Cela s'explique par le fait que le cours d'une obligation change en cas de variation des taux d'intérêt. Le cours d'une obligation varie en sens inverse des taux d'intérêt. Donc, lorsque la BCE ou la FED décide d'augmenter les taux à court terme, cela peut conduire à une baisse du cours des obligations.

Le risque de non-paiement est le risque que l'émetteur de l'obligation ne puisse respecter ses obligations de paiement. Si un émetteur est très solvable, il accordera un taux d'intérêt moins élevé qu'un émetteur moins solvable. Ce dernier accordera un intérêt supérieur mais l'investisseur encours également un risque plus grand. Le risque de change, enfin, est le risque que la proportion des taux de change entre, par exemple, l'euro et une devise étrangère change.

### OBSA (Obligations à bons de souscription d'actions)

Il s'agit d'obligations classiques assorties de bons de souscription d'actions qui donnent droit de souscrire des actions nouvelles émises par la société émettrice de l'OBSA à un prix, à des conditions et délais fixés dans le contrat d'émission des OBSA.

### Obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des obligations qui peuvent être échangées contre des actions pendant la période dite de conversion au cours de conversion et à certaines conditions (généralement à la demande de l'investisseur).

L'obligation convertible présente les caractéristiques à la fois

d'une obligation et d'une action. Les risques des obligations convertibles sont ceux des actions et des obligations.

### OCEANE

Il s'agit d'une abréviation pour obligation convertible échangeable contre des actions nouvelles ou existantes. Voir le paragraphe sur les obligations convertibles, ci-dessus.

### Obligations remboursables en actions (ORA)

Ce sont des obligations qui, à leur échéance, seront remboursées par l'attribution d'actions de la société émettrice, selon une parité définie à l'émission.

### Reverse Convertibles

Le principe du reverse convertible est identique à celui de l'obligation convertible. Par contre, pour ce type d'obligations, l'émetteur choisit de distribuer éventuellement un nombre d'actions fixé lors de l'émission de l'emprunt à l'échéance au lieu de rembourser une somme d'argent. Il est évident qu'un émetteur le fait uniquement lorsque ces actions ont moins de valeur que la somme d'argent qui doit être payée en alternative. En fait, cette obligation a donc le même caractère qu'une option de vente (put) vendue et comporte un risque plus élevé pour lequel un taux d'intérêt plus élevé est toutefois accordé également.

### Le Service de Règlement Différé (SRD) et les Ordres à règlement fin de mois (ORFM)

Les ordres avec SRD (OSRD) et les ORFM permettent au Client d'investir sur le marché avec un effet de levier en bénéficiant d'une période de crédit.

Les OSRD bénéficient du service de règlement différé d'Euronext, les ORFM bénéficient du service de règlement fin de mois offert par certaines autres plateformes de cotation et d'exécutions d'ordres.

Le règlement et la livraison des titres ainsi négociés sont différés jusqu'au jour de règlement-livraison, dernier jour de bourse du mois. L'ordre est transmis sur le marché de la même manière qu'un ordre au comptant.

Ces ordres permettent au Client d'acheter des titres pour un montant supérieur aux avoirs qu'il détient. Ce montant varie selon les classes d'actifs auxquels sont appliqués les coefficients indiqués sur le Site Web, dans le Centre d'Aide.

**Attention :** l'effet de levier obtenu avec ce type d'ordres entraîne un risque de perte supérieur au montant investi par le Client.

Pour être éligibles au SRD ou au Règlement fin de mois, les valeurs doivent répondre à certains critères. Cependant, Binck.fr peut à tout moment décider de supprimer des titres financiers de sa liste des valeurs SRD.

À titre indicatif (2011), sous réserve des décisions des marchés, et de celles de Binck.fr, sur l'accessibilité d'une valeur éligible, les critères d'éligibilité des titres sont les suivants :

Pour les valeurs françaises :

- soit l'appartenance à l'indice SBF 120
- soit une capitalisation boursière supérieure à 1 milliard d'euros et un volume moyen de capitaux échangés quotidiennement supérieur à 1 million d'euros.

Pour les valeurs étrangères :

- un volume moyen de capitaux échangés quotidiennement supérieur à 500 000 euros.

Levée ou report : Le client ayant des positions OSRD ou ORFM, peut transmettre ses instructions de levée ou de report jusqu'à 15h le jour de la liquidation.

**Attention :** Sans instruction de votre part, vos positions OSRD et ORFM seront automatiquement prorogées.

L'utilisation de l'effet de levier du Règlement différé peut amplifier les gains mais aussi les pertes. La faculté de proroger la position au Règlement différé peut encore accroître ce mécanisme. L'attention du Client est attirée sur le fait que le Règlement différé requiert une bonne connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés et peut ne pas être adapté à son profil investisseur tel qu'il est défini par son niveau de connaissance et d'expérience. Les opérations au Règlement différé s'effectuent sous sa seule responsabilité.

Les transactions au Règlement différé peuvent présenter un caractère spéculatif, ce qui accentue les risques en cas d'évolution défavorable des marchés. Dans la mesure où le Règlement différé peut permettre d'investir jusqu'à 5 fois le montant des capitaux affectés en couverture, le Client qui utilise le Règlement différé doit accepter un risque de perte supérieur au capital investi. Il est donc invité à limiter la part que représentent les opérations avec Règlement différé dans son portefeuille d'Instruments financiers. Le Client devra préalablement s'assurer que les Instruments financiers achetés correspondent à ses objectifs, à sa situation patrimoniale, à son horizon de placement et à son profil d'investisseur.

### Options

Une option est un contrat par lequel celui qui accorde ou vend l'option (l'émetteur) à la contre-partie, l'acheteur, accorde le droit d'acheter (option d'achat ou call) ou de vendre (option de vente ou put) une valeur sous-jacente, par exemple un paquet d'actions ou des devises étrangères, pendant ou à la fin d'une période convenue à un prix qui a été déterminé préalablement (= le prix d'exercice) ou dont la méthode de détermination a été préalablement convenue. L'utilisation de ce droit s'appelle l'exercice de l'option.

Pour ce droit, l'acheteur paie un prix, dit prime, à l'émetteur.

En général, la prime s'élève seulement à une fraction de la valeur sous-jacente. Dès lors, une fluctuation des cours de la valeur sous-jacente entraîne des bénéfices ou pertes pour le porteur de l'option plus grands que les variations du cours du sous-jacent. C'est l'effet dit de levier. La prime qui doit être payée dépend notamment du cours de la valeur sous-jacente.

D'autres facteurs jouent un rôle dans la détermination de la valeur intrinsèque de l'option : la volatilité de la valeur sous-jacente, le niveau des taux d'intérêt, et les distributions de dividendes de la valeur sous-jacente. La durée résiduelle de l'option joue un rôle déterminant sur la prime, c'est la valeur temps : plus la date d'exercice est éloignée, plus la prime est élevée, et inversement.

La prime de l'option est donc égale à la somme de la valeur intrinsèque et de la valeur temps. Il faut être conscient du fait que les variations des facteurs précités influencent la valeur de l'option.

Il existe des options pour lesquelles le droit précité peut être exercé pendant toute la durée. Ce sont les options de type américain.

En regard de ce type d'option, il existe des options pour lesquelles le droit peut exclusivement être exercé à la date d'expiration. Ce sont les options de type européen. Ou encore à une série de dates données : ces options sont dites midatlantic ou Bermuda.

Les options de tous types peuvent toujours être revendues sur le marché pendant toute leur durée. La différence réside donc dans la possibilité d'exercice du droit susmentionné.

Enfin, si, à la date d'expiration, le cours de l'action est toujours inférieur (en cas de call) ou supérieur (en cas de put) au prix d'exercice de l'option, on dit alors que l'option est dehors de la monnaie, l'option n'a plus de valeur. On peut souvent éviter la perte de toute la prime en vendant l'option avant la date d'exercice sur le marché à une prime inférieure à celle que l'on a payée. Une option est dite à la monnaie lorsque le prix d'exercice est égal au cours actuel de la valeur sous-jacente. Une option est dite dans la monnaie lorsque celle-ci a une valeur intrinsèque supérieure ou inférieure à zéro, selon le cas : les options call sont dans la monnaie lorsque le prix d'exercice est inférieur au cours de la valeur sous-jacente. Les options put sont dans la monnaie lorsque le prix d'exercice est supérieur au cours de la valeur sous-jacente.

### L'achat ou souscription d'options

Un contrat (d'option) donne à l'acheteur le droit (et non l'obligation) d'acheter (option call) ou de vendre (option put) à un prix préalablement convenu une certaine quantité d'une valeur sous-jacente pendant ou à la fin d'une certaine période. L'acheteur n'est donc pas tenu d'utiliser l'option. L'acheteur d'une option paie une prime pour le droit qu'il achète. L'acheteur

d'une option court le risque que la prime payée soit perdue en tout ou en partie (la perte est limitée à la prime et ne peut s'élever à un montant supérieur).

### La vente ou l'émission d'options

L'émetteur ou vendeur d'une option assume l'obligation (et non pas le droit) de fournir (émetteur d'une option call) ou d'acheter (émetteur d'une option put) la valeur sous-jacente à un prix et à un moment convenus. Lorsque le porteur d'une option décide d'exercer son droit, l'émetteur de l'option a l'obligation de livrer ou de recevoir le sous-jacent : c'est pour cela qu'il a reçu la prime. En cas d'émission d'options, une distinction est opérée entre l'émission couverte et l'émission non-couverte (dite émission nue) d'options.

Par émission couverte, il faut entendre l'émission d'une option call sur une valeur sous-jacente que l'émetteur détient lui-même (l'émetteur peut donc livrer). En cas d'émission non-couverte ou nue, cette valeur sous-jacente n'est pas en sa possession et elle devra encore être acquise au prix en vigueur à ce moment sur le marché pour pouvoir être fournie à l'autre partie. L'émission d'options put est toujours considérée comme non-couverte (on est en effet tenu d'acheter la valeur sous-jacente, si l'acheteur de l'option souhaite faire usage de son droit).

Pour être certain de satisfaire à ses obligations, l'émetteur doit constituer une sûreté (marge). Par l'effet de levier, l'émetteur des options peut être confronté à des pertes illimitées qui peuvent être plusieurs fois supérieures à la prime reçue. En l'occurrence, une distinction doit être opérée entre l'émission couverte et non-couverte d'options.

L'émission couverte d'une option call peut par exemple protéger précisément un portefeuille de titres contre la perte de valeur du portefeuille. En cas d'émission non-couverte d'options, les pertes peuvent être illimitées. Il convient de réfléchir soigneusement si une telle transaction convient à votre cas, notamment compte tenu de votre situation financière et de l'objectif de l'investissement.

### Warrants

Un warrant est un Instrument financier qui représente le droit d'acheter et/ou de vendre pendant une période déterminée un certain nombre d'actions et d'obligations (ou, dans un seul cas, une certaine quantité de devises étrangères) de / à la société qui les a mises à disposition à un prix préalablement convenu.

Un warrant ressemble économiquement à une option, car il représente un droit envers l'émetteur du warrant. Les modalités des warrants sont aussi déterminées librement par l'émetteur et, par conséquent, ne sont pas standardisées. Les risques qui sont attachés à un warrant sont comparables aux risques qui sont attachés à l'achat d'options.

### Certificats

L'appellation certificats est aussi utilisée pour désigner

des Instruments financiers dérivés dont les conditions de remboursement sont connues dès l'émission. Selon leurs caractéristiques, ils peuvent être utilisés comme produits d'investissement ou produits de spéculation. Certains certificats présentent des mesures de protection totale ou partielle du capital investi, certains présentent un effet de levier (et donc un plus grand risque) : le risque attaché aux certificats varie selon les caractéristiques de chaque certificat.

### Contrats à terme ou Futures

Un future est l'obligation (et non pas le droit) d'acheter ou de vendre une certaine quantité d'une valeur sous-jacente donnée (actions, devises, intérêts, biens ou matières premières) à un prix fixé à un moment donné dans l'avenir.

Un future peut être acheté ou vendu. L'acheteur d'un future (aussi appelé porteur d'une position longue) assume l'obligation de recevoir et de payer la quantité convenue. Le vendeur (porteur d'une position courte ou short) assume une obligation de livraison. En général, le but n'est pas de recevoir ou de livrer effectivement la partie des biens ou valeurs financières à l'échéance. Généralement, la position est préalablement clôturée, ou la différence de valeur est seulement liquidée (= cash settlement).

Les futures présentent un effet levier important. À la conclusion d'un contrat de future, il ne faut verser qu'une petite partie de la valeur effective. Une fluctuation, même limitée, des cours peut par conséquent conduire à des pertes (ou des bénéfices) importantes. Pour la détention d'une position en futures, une certaine garantie doit être conservée.

La sûreté est appelée marge initiale. Pendant toute la durée du contrat, une marge de variation est déterminée périodiquement et répercutée sur l'investisseur en plus de la marge initiale (en général, quotidiennement).

Cela représente le bénéfice ou la perte comptable résultant des variations de la valeur sous-jacente. Cette marge complémentaire peut atteindre un multiple du montant de la marge initiale. En pratique, cela revient à ce qu'à la fin de chaque jour de bourse, toute personne qui, ce jour-là, a subi une perte par des futures en suspens, doit acquitter cette perte au comptant. En revanche, ceux qui ont réalisé un bénéfice sur une base quotidienne reçoivent ce montant. Aussi, le jour où le contrat vient à expiration, on impute les pertes et bénéfices au comptant sans livraison préalable. La perte sur un future peut-être considérable, et n'est pas limitée à l'apport. Dans certaines circonstances de marché, il peut être difficile, voire impossible, de clôturer/liquider une position. L'investisseur sur les futures s'expose à des pertes illimitées.

### Turbos et Speeders

Ce sont des Instruments financiers qui, sur le plan des risques, peuvent être considérés comme un croisement entre des options et des futures étant entendu que la perte reste limitée

à l'apport. Ils présentent comme différence par rapport aux options qu'il ne faut pas payer de prime temporelle (valeur temporelle et prévisionnelle) comme dans le cas d'options. En outre, des pertes illimitées ne peuvent pas se produire comme en cas de futures et d'options souscrits. À la place d'un prix d'exercice, les Turbos et Speeders ont un niveau de financement. Avec les Turbos et Speeders, vous pouvez profiter - à partir du niveau de financement - d'une augmentation (en cas de Turbo ou Speeder long) ou d'une baisse (en cas de Turbo ou Speeder short) de la valeur sous-jacente. Il existe des Turbos et Speeders sur différentes valeurs sous-jacentes, qui vont des actions, indices et matières premières aux devises incluses. Par l'effet de levier, un investissement dans ces Instruments financiers est plus risqué qu'un investissement direct dans la valeur sous-jacente.

Lorsque le cours de la valeur sous-jacente atteint ou dépasse le niveau stop loss, le Turbo ou Speeder est liquidé automatiquement et la valeur résiduelle éventuelle vous est remboursée. Dans de tels cas, vous pouvez perdre votre investissement total. Lorsque la valeur sous-jacente est cotée en devises étrangères, le cours du Turbo ou Speeder sera influencé par les effets des taux de change. Avant l'achat, lisez le prospectus dans lequel sont décrits exactement les risques et conditions par Instrument.

### Divers

Les options, warrants, futures, turbos et speeders sont des titres complexes qui peuvent être risqués et spéculatifs. Par conséquent, il faut toujours faire un choix en connaissance de cause, et seuls des investisseurs expérimentés ont les connaissances et la maîtrise suffisante pour le faire. Vous êtes l'unique responsable de vos décisions d'investissement et des leurs conséquences, et il est donc important de toujours vous renseigner en détail sur les caractéristiques et risques de ces titres. À cet effet, vous pouvez vous adresser au Service clientèle de Binck.fr.

Compte tenu du caractère risqué d'Instruments tels que les options, warrants, futures, turbos et speeders, vous devez tenir compte du fait que vous n'avez pas besoin du patrimoine que vous investissez dans ces Instruments, ni du patrimoine nécessaire pour compenser les risques éventuels de ces transactions, pour pourvoir à vos besoins vitaux ou pour constituer votre retraite. Il s'agit de produits sans revenus fixes ou certains qui peuvent même perdre toute leur valeur,

notamment après leur échéance et d'Instruments avec un effet de levier important qui peut conduire au développement rapide de positions défavorables, et à des pertes supérieures au capital investi. Nous attirons également votre attention sur le fait que la valeur de votre investissement peut fluctuer. Les résultats obtenus dans le passé n'offrent en effet aucune garantie pour l'avenir. Cette annexe ne peut pas décrire toutes les caractéristiques de tous les titres et des risques afférents. Vous pouvez toujours demander de plus amples renseignements à Binck.fr. Dans le choix des investissements, une pondération attentive doit être établie quant aux titres qui relèvent de l'objectif d'investissement. Des risques sont associés à toutes les formes d'investissement dans une plus ou moins grande mesure.

Notamment, l'émission d'options non couvertes, de futures (et d'options sur contrats à terme) peut être très risquée. Vous ne devez investir dans des placements aussi risqués que si vous pouvez, et acceptez, d'en supporter la perte (éventuelle) et que vous êtes parfaitement conscient des risques encourus.

### Guide Pratique de Binck.fr

Enfin, nous vous invitons à lire attentivement le Guide Pratique où d'autres informations utiles sont données, notamment sur les marchés d'Instruments financiers sur lesquels Binck.fr vous offre la possibilité d'intervenir.

## ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION SUR LE SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS (SGD)

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

Les dépôts conservés chez BinckBank sont protégés par :	Le Système de Garantie des Dépôts légal néerlandais géré par De Nederlandsche Bank N.V. (DNB) <sup>(1)</sup> .
Limite de la protection :	100.000 € par détenteur de compte et par établissement de crédit (2). Les dénominations commerciales de BINCKBANK N.V. ci-après font partie de votre établissement de crédit : BinckBank, Binck.fr.
Si vous possédez plusieurs comptes chez BinckBank :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts chez BINCKBANK entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € <sup>(2)</sup>
Si vous possédez un compte commun avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément <sup>(3)</sup>
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	20 jours ouvrés <sup>(4)</sup>
Devise du remboursement :	Euro
Contact :	<b>Adresse postale :</b> De Nederlandsche Bank N.V. Postbus 98 1000 AB Amsterdam  <b>Adresse de visite :</b> Westeinde 1 1017 ZN Amsterdam  <b>Téléphone</b> (joignable chaque jour ouvré de 9h00 à 17h00) Depuis les Pays-Bas : 0800-0201068 Depuis l'étranger : + 31 20 524 91 11 <b>E-mail</b> : <a href="mailto:dgs@dnb.nl">dgs@dnb.nl</a>
Plus d'informations :	<a href="http://www.dnb.nl">http://www.dnb.nl</a> rubrique "Deposit Guarantee Scheme".

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, bénéficient du système de garantie des dépôts. Toutefois, certains dépôts font l'objet d'une exception. Ces exceptions sont mentionnées sur le site internet du système de garantie des dépôts concerné. BinckBank vous notifiera également sur simple demande si certains produits sont - ou non - couverts. Si les dépôts sont couverts, une mention sur



votre relevé de compte le confirme.

## NOTES :

(1) Vos dépôts sont couverts par le Système de Garantie des Dépôts légal néerlandais. En cas de défaillance de l'établissement de crédit, vos avoirs sont remboursés jusqu'à 100.000 €.

(2) **Limite générale de la protection** : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par le système de garantie des dépôts néerlandais. Le montant remboursé atteint au maximum 100.000 € par établissement de crédit. Cela signifie que l'ensemble des dépôts chez BinckBank est calculé afin de déterminer le montant couvert. A titre d'exemple, si un détenteur de compte possède un compte de 90.000 € et un compte de 20.000 €, il se verra uniquement remboursé 100.000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Si vous possédez des avoirs sous ces marques commerciales, l'ensemble de vos dépôts sera couvert jusqu'à 100.000 €.

(3) **Limite de protection pour comptes joints** : En cas de compte joint, la limite de 100.000 € s'applique pour chaque détenteur séparément. Pour les avoirs déposés sur un compte que deux ou plusieurs personnes peuvent revendiquer en tant que membre d'une société de personnes ne disposant pas d'une personnalité juridique, association ou autre groupement de ce type, le point suivant s'applique : pour le calcul de la limite de 100.000 €, ces avoirs sont calculés ensemble et traités en tant qu'avoir d'un seul détenteur de compte. En cas de défaillance de votre établissement de crédit, si vous détenez un dépôt directement lié à la vente ou à l'achat d'une maison particulière propre, cet avoir sera également protégé par le Système de Garantie des Dépôts, et ce jusqu'à 500.000 € maximum durant une période de trois mois suivant le versement du dépôt. Vous trouverez plus d'informations à l'adresse suivante : <http://www.dnb.nl> rubrique "Deposit Guarantee Scheme".

(4) **Remboursement** : Le système de garantie des dépôts responsable est le système de garantie des dépôts légal néerlandais, qui est appliqué par : De Nederlandsche Bank N.V. (DNB) Postbus 98, 1000 AB Amsterdam Adresse: Westeinde 1, 1017 ZN Amsterdam. Téléphone (joignable chaque jour ouvrable de 9h00 à 17h00) : Depuis les Pays-Bas : 0800-0201068. Depuis l'étranger : + 31 20 524 91 11 E-mail: [dgs@dnb.nl](mailto:dgs@dnb.nl) Site internet: [www.dnb.nl](http://www.dnb.nl), rubrique "Deposit Guarantee Scheme". Le système de garantie des dépôts remboursera vos dépôts (jusqu'à 100.000 €) dans les 20 (vingt) jours ouvrables au plus tard. Si vous n'êtes pas remboursé dans ce délai, vous devez contacter directement le Système de Garantie des Dépôts; il est en effet possible que vous ne puissiez prétendre à un remboursement après l'expiration d'un délai spécifique. Le délai de remboursement sera peu à peu ramené à 7 (sept) jours ouvrables. Au cours de cette période de transition, De Nederlandsche Bank (DNB) peut sur demande vous attribuer des indemnités de subsistance. Vous trouverez plus d'informations sur : <http://www.dnb.nl> rubrique "Deposit Guarantee Scheme".

